

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	Franco et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires | La ligne de 34 let-  
 légales | tres corps 8,  
 et administratives | 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGES		
Conseil des vizirs. — Séance du 19 avril 1922	685		
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>			
Dahir du 11 avril 1922 (13 chaabane 1340) portant restitution des biens de la famille Khalouf des Ait Sibeur tribu des Zemmour	686	Arrêté viziriel du 18 avril 1922 (20 chaabane 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Dokkarat », (circonscription administrative de Fès-banlieue). — Réquisition de délimitation	691
Dahir du 22 avril 1922 (23 chaabane 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises et portant modifications au dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340)	686	Ordres généraux n°s 302 et 303	691
Arrêté viziriel du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur les alcools dénaturés.	686	Arrêté du directeur de l'office des P.T.T. portant création, à Douiel, d'une agence postale	692
Arrêté viziriel du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) portant fixation, pour l'année 1922, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à El Hajeb, Ito, Azrou, A n Leuh, Oulmès, Debdou, Guercif, Taourirt et dans les centres du territoire du Tadla-Zaïan.	686	Décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude au grade de rédacteur de 5 <sup>e</sup> classe du service de la conservation de la propriété foncière, réservé aux commis du service	692
Arrêté viziriel du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) portant nomination d'un membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès	686	Créations d'emplois	694
Arrêté viziriel du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) portant fixation, pour l'année 1922, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à Debdou, Guercif, Taourirt, El Hajeb et Azrou	687	Promotions, nominations et démissions dans divers services	694
Arrêté viziriel du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du quartier du Camp à Oujda.	687	Mutation dans le personnel du service des renseignements	697
Arrêté viziriel du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de la ville de Marrakech, d'un immeuble destiné à la perception-recette municipale de cette localité	687	Nominations survenues dans le personnel de la magistrature musulmane au cours du 1 <sup>er</sup> trimestre 1922	697
Arrêté viziriel du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) annulant la cession, consentie à M. Defour, du lot n° 229 du lotissement de la ville nouvelle à Taza	688	Erratum au B. O. n° 495 du 18 avril 1922	697
Arrêté viziriel du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) autorisant une loterie au profit de l'association « La mutuelle scolaire de l'école des filles »	688	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Arrêté viziriel du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Meknès.	688	Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 18 avril 1922	697
Arrêté viziriel du 14 avril 1922 (12 chaabane 1340) fixant le périmètre fiscal de la ville de Salé.	689	Comptes rendus des sentences de la commission arbitrale des litiges miniers au Maroc et décision du surarbitre de cette commission	698
Arrêté viziriel du 12 avril 1922 (14 chaabane 1340) annulant la cession, consentie à M. Mustapha Ben Fatch, des lots n°s 86 et 87 du lotissement de la ville nouvelle à Taza	689	Avis du service de l'élevage.	702
Arrêté viziriel du 12 avril 1922 (14 chaabane 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebirâ de T'ouihina » et sa source, également dénommée « Blad Ain Ould Tahar Ben Sliman », situés sur le territoire des Rehanna (circonscription administrative du cercle des Rehanna-Srarna-Zemrane). — Réquisition de délimitation.	690	Avis de concours pour le recrutement de secrétaires et d'agents-comptables de contrôle	702
		Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Nouvel avis de clôtures de bornages n° 526. Avis de clôtures de bornages n°s 496, 497, 514, 515, 518, 519 et 636. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 6886 à 6889, 4894 à 4907 inclus ; Fiches cadastrales concernant les réquisitions n°s 311, 290, 411 et 212 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2509, 2666, 2671, 2927, 2978, 3334, 3340, 3416, 3602, 3732, 3871, 3959 et 4242. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n°s 303, 359, 310, 311, 429, 470 et 477.	703
		Annonces et avis divers	711
		<b>CONSEIL DES VIZIRS</b>	
		Séance du 19 avril 1922	
		Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 19 avril 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.	

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 11 AVRIL 1922 (13 chaabane 1340)**  
portant restitution des biens de la famille Khallouk des  
Aït Sibeur (tribu des Zemmours).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 juillet 1920 (4 kaada 1338) portant  
confiscation des biens de divers dissidents Zemmours ;

Considérant que la famille Khallouk des Aït Sibeur  
est rentrée de dissidence ;

Considérant qu'il convient de prévoir pour elle des  
moyens d'existence,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les terrains énoncés ci-après sont  
restitués à la famille Khallouk des Aït Sibeur :

1° Feddane Sidi Ali Hamdouch (9 hectares environ) ;

2° Feddane Khīda (5 hectares environ) ;

3° Jardin connu sous le nom de Jenane Belkacem ou  
Aïssa (1 hectare environ).

ART. 2. — Notre vizir des domaines et le chef du ser-  
vice des domaines sont chargés de procéder à la remise des  
biens sus-énoncés.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1340,  
(11 avril 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

**DAHIR DU 22 AVRIL 1922 (23 chaabane 1340)**  
relatif à l'exportation de certains animaux et de certai-  
nes marchandises et portant modifications au  
dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les produits et animaux énumé-  
rés ci-après et qui, aux termes du dahir du 14 janvier 1922  
(15 jourmada I 1340), faisaient l'objet d'interdiction de sor-  
tie, sont rendus à la libre exportation, à compter du  
1<sup>er</sup> mai 1922 :

Sucres ;

Huiles d'olives ;

Chanvres et déchets de chanvre ;

Extraits tannants d'origine végétale ;

Charbon de terre ;

Boucs, chèvres et chevreaux.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 du dahir du  
14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340), relatif à l'exportation  
de certains animaux et de certaines marchandises sont abro-  
gées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les seuls produits marocains restant sou-  
mis à des interdictions de sortie sont ceux mentionnés  
aux paragraphes ci-dessous :

« Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Beurres et fromages autres que ceux  
d'importation ; œufs de gibier ; glands ; volailles ; char-  
bon de bois.

« Paragraphe 2. — Mules et mullets ; chevaux, juments  
et poulains ; ânes et ânesses ; dattes ; huile d'argan.

« Toutefois, la sortie des animaux et produits énumé-  
rés au paragraphe 2 pourra être permise dans certains  
cas et sous certaines conditions, sur présentation, par  
l'intéressé, d'une demande motivée.

« Les demandes d'autorisation doivent être adressées  
au directeur général de l'agriculture, du commerce et  
de la colonisation (service du commerce et de l'industrie),  
qui aura qualité pour délivrer ou refuser les autorisa-  
tions sollicitées.

« L'exportation de l'huile d'argan ne sera, toutefois,  
autorisée que dans les limites d'un contingent qui sera  
fixé chaque année par décision du directeur général de  
l'agriculture, du commerce et de la colonisation. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le direc-  
teur général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-  
sation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-  
cution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1340,  
(22 avril 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1922.

Pour le Maréchal de France  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922**  
(12 chaabane 1340)  
sur les alcools dénaturés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335), conférant  
au grand vizir un pouvoir général de réglementation en  
ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334), fixant  
les procédés de dénaturation et le régime des alcools déna-  
turés ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1919 (28 hija 1337),  
établissant une dérogation provisoire à l'article 3 de l'ar-  
rêté viziriel du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation dans la zone fran-

çaise du Maroc des alcools dénaturés et du méthylène ne pourra avoir lieu que sur une autorisation donnée par le directeur général des finances.

ART. 2. — Les alcools importés ou fabriqués dans la zone française ne pourront être dénaturés qu'au moyen du méthylène fourni par l'administration des douanes et régies, et suivant le procédé fixé par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1919 (28 hija 1337) susvisé.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de la confiscation de la marchandise et d'une amende égale au triple de la valeur de cette marchandise. Ces pénalités auront le caractère de réparations civiles.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1340,  
(11 avril 1922),*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 21 avril 1922.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922  
(12 chaabane 1340)**

portant fixation, pour l'année 1922, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, Debdou, Guercif, Taourirt et dans les centres du territoire du Tadla-Zaïan.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;  
Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1922 au profit du budget général de l'Etat, est fixé à trois (3) à El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, Debdou, Guercif, Taourirt et dans les centres du territoire du Tadla-Zaïan.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1340,  
(11 avril 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 19 avril 1922.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922**

**(12 chaabane 1340)**

portant nomination d'un membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), modifié par les dahirs du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et du 3 novembre 1920 (21 safar 1339), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jourmada II 1339), portant création d'une section indigène mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Meknès et en nommant les membres ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340), portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, en remplacement de Mimoun N'Rahma, décédé, le notable dont le nom suit : RAHO BEN MOHA OU HAMMOU.

ART. 2. — Cette nomination est valable à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1922.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1340,  
(11 avril 1922),*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 21 avril 1922.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922**

**(12 chaabane 1340)**

portant fixation, pour l'année 1922, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à Debdou, Guercif, Taourirt, El Hajeb et Azrou.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;  
Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes addition-

nels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1922, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à :

Trois (3) à El Hajeb et Azrou ;

Dix (10) à Debdou, Guercif et Taourirt.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1340,  
(11 avril 1922).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
**DE SORBIER DE POUGNADRESSE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922**  
(12 chaabane 1340)

portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du quartier du camp à Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales des propriétaires urbains et notamment son article 5 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, en sa séance du 26 janvier 1921 ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale tenue le 26 janvier 1922 par les propriétaires du quartier du camp, à Oujda, portant approbation des statuts et nomination de la commission syndicale ;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), en ses articles 2, 3 et 4,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier du camp, à Oujda. Le périmètre de l'association est délimité au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — MM. Daviaud, géomètre, et Laugier, géomètre auxiliaire, sont chargés de préparer les opérations de remaniement immobilier que comporte l'association.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1340,  
(11 avril 1922).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
**DE SORBIER DE POUGNADRESSE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922**  
(12 chaabane 1340)

autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de la ville de Marrakech, d'un immeuble destiné à la perception-recette municipale de cette localité.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant

règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et notamment son article 21 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 saffar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la demande formulée par la ville de Marrakech, tendant à l'acquisition de l'immeuble dénommé Arsa Moulay Moussa, sis à Marrakech, en vue de l'installation de la perception-recette municipale de cette ville ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles et après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, au profit du domaine privé de la ville de Marrakech, moyennant la somme de deux cent soixante-quinze mille francs, l'acquisition de l'immeuble dénommé « Arsa Moulay Moussa », sis à Marrakech et appartenant à Si el Haj Thami Glaoui, pacha de cette ville.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1340,  
(11 avril 1922).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
**DE SORBIER DE POUGNADRESSE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922**  
(13 chaabane 1340)

annulant la cession, consentie à M. Defour, du lot n° 229 du lotissement de la ville nouvelle à Taza.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1919 (7 rebia 1338) approuvant les opérations d'adjudication de 155 lots de terrains domaniaux à bâtir compris dans le lotissement de la ville nouvelle de Taza ;

Considérant que M. Defour a été déclaré attributaire, en vertu et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, du lot n° 229 du lotissement, moyennant le prix global de mille huit cents francs ;

Vu la demande par laquelle M. Defour sollicite la résiliation de la vente du lot n° 229 qui lui a été précédemment attribué ;

Vu l'avis du chef des services municipaux de la ville de Taza ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La vente, consentie à M. Defour, du lot n° 229, du lotissement de la ville nouvelle de Taza, est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente, soit mille huit cents francs, sera remboursé à M. Defour, sous déduction du dixième, conformément à l'article 24 du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1340,  
(11 avril 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 avril 1922.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922  
(12 chaabane 1340)**

autorisant une loterie au profit de l'association « La mutuelle scolaire de l'école des filles ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336), sur les loteries, et notamment son article 5 :

Vu la demande, en date du 7 mars 1922, formée par Mme la Présidente de la « Mutuelle scolaire de l'école des filles », sollicitant l'autorisation d'émettre 4.000 billets de loterie à 1 franc au profit de l'association,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'association dite « Mutuelle scolaire de l'école des filles » est autorisée à organiser une loterie, dont l'enjeu sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de l'association.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1340,  
(11 avril 1922),*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 avril 1922.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922  
(12 chaabane 1340)**  
portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada 1335), sur l'organisation municipale et notamment son article 15, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335), instituant une commission municipale mixte à Meknès et fixant le nombre de notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 jourmada I 1340), renouvelant la commission municipale mixte de Meknès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922 ;

Vu la démission de membre de la commission municipale mixte de Meknès offerte par M. Pireyre ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Meknès à dater de la publication de présent arrêté au *Bulletin Officiel* jusqu'au 31 décembre 1922 : M. BERRAZ Victor, entrepreneur, en remplacement de M. Pireyre, directeur du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1340,  
(11 avril 1922),*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution,

*Rabat, le 21 avril 1922.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922  
(12 chaabane 1340)**

fixant le périmètre fiscal de la ville de Salé.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), relatif aux droits de porte et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1917 (22 rejeb 1335), fixant le périmètre fiscal de la municipalité de Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1919 (7 jourmada 1337), modifiant l'arrêté viziriel précédent,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre fiscal de la ville de Salé est fixé comme il est indiqué ci-après, suivant une ligne marquée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté viziriel :

1° Les remparts depuis Borj el Kebir jusqu'au Borj el Kleb ;

2° Une ligne droite de Borj el Kleb à Bab Jemâa Sibara ; de ce point, les lisières nord et ouest du cimetière El Kdim, jusqu'à leur intersection avec une parallèle distante de 50 mètres à gauche de l'axe de la route 2 A, jusqu'à un point situé à 50 mètres en amont du pont du Bou Regreg ;

3° Les rivages de l'oued et la mer, depuis ce dernier point jusqu'au Borj el Kebir.

ART. 2. — Les arrêtés viziriels des 14 mai 1917 (22 rejeb 1335) et 8 février 1919 (7 jourmada II 1337) sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1340,  
(11 avril 1922),*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 avril 1922.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1922**  
(14 chaabane 1340)

annulant la cession, consentie à M. Mustapha ben Fatch, des lots n° 86 et 87 du lotissement de la ville nouvelle de Taza.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu la soumission, en date à Taza du 30 août 1916, suivant laquelle M. Mustapha ben Fatch s'est rendu acquéreur des lots n° 86 et 87 du plan du lotissement (1<sup>er</sup> secteur), d'une superficie totale de 753 m. q. 85 ;

Considérant que cet attributaire, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée en conformité de l'article 4 du cahier des charges, à la date du 16 août 1920, n'a pas valorisé les lots susvisés dans les délais accordés par ladite mise en demeure ;

Considérant que la commission de valorisation, chargée d'examiner la situation de ces lots, a dans sa séance du 1<sup>er</sup> août 1921, décidé la déchéance de l'attributaire ;

Vu l'avis conforme du chef des services municipaux de la ville de Taza ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La vente consentie à M. Mustapha ben Fatch des lots n° 86 et 87 du lotissement de la ville nouvelle de Taza (1<sup>er</sup> secteur) est annulée.

ART. 2. — Le prix versé par l'attributaire déchu reste acquis à l'Etat à titre d'indemnité, conformément aux stipulations des articles 1<sup>er</sup> et 4 du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1340,*  
(12 avril 1922).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 avril 1922.*

*Pour le Maréchal de France,*  
*Commissaire Résident Général,*  
*Le Secrétaire Général du Protectorat,*  
**DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1922**  
(14 chaabane 1340)

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn Ould Tahar ben Sliman », situé sur le territoire des Rehamna (circonscription administrative des Rehamna-Srarna-Zemrane).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 18 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé :

« Arsa de Touihina et sa source », également dénommé : « Bled Aïn Ould Tahar ben Sliman », au 20 juin 1922,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn Ould Tahar ben Sliman », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 juin 1922, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1340,*  
(12 avril 1922).

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 avril 1922.*

*Pour le Maréchal de France,*  
*Commissaire Résident Général,*  
*Le Secrétaire Général du Protectorat,*  
**DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn Ould Tahar ben Sliman », sis au sud-ouest de Marrakech (territoire des Rehamna, commandement du caïd El Ayadi Bel Hachemi Rahmani).

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,**

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également connu sous le nom de « Bled Aïn Ould Tahar ben Sliman ».

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord : Par la grande piste de Marrakech. Riverains : douar Ould Bella et bled Allal ben Toubib ;

A l'est et au sud : Par une seconde piste allant de Marrakech aux Mesfioua (bifurcation de la piste susvisée), jusqu'à la rencontre de la source Aïn Ould Tahar ben Sliman.

A l'ouest : Par la source Aïn Ould Tahar ben Sliman et son mesref jusqu'à sa rencontre avec la retara de l'Aïn Allal bel Toubib. Suivre cette retara jusqu'au bassin réservoir, aux confins de la limite nord.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf en ce qui concerne l'administration des habous, qui a la gestion d'une nouba d'eau de la source (24 heures) et de la part du biod y afférente, habousées au profit de la zaouïa de Sidi bel Abbès, le vendredi de chaque semaine.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 juin 1922 à l'angle nord-ouest de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Rabat, le 18 mars 1922.*

**FAVEREAU.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1922**

(20 chaabane 1340)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 31 mars 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription de Fès-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1340,  
(18 avril 1922).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 avril 1922.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

\*\*\*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,**

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 79 hectares 74 ares, est limité :

Au nord : Par l'oued Fès ;

A l'est : Par la propriété de Moulay Tahar et Abdesselam et celle du chérif Lamrani ;

Au sud : Par l'ancienne piste et le lot de colonisation n° 1 des Zouara, attribué à M. Grillo ;

A l'ouest : Par la grande seguia dite « Altara », venant d'Aïn Chqaf ;

Au nord-ouest : Par un léger talus et une seguia, les ruines dites « Sahrij Dokkarat » et une dépression dite « Khart », le tout formant limites avec les terrains des Chorfa Drissiin.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Rabat, le 31 mars 1922.*

**FAVEREAU.**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 302**

En venant passer en revue les unités du G.M. de Meknès, réunies à Bou Anguer, M. le Président de la République a voulu apporter aux troupes du Maroc le témoignage de l'intérêt avec lequel le gouvernement et le pays tout entier suivent leurs efforts, couronnés au cours des opérations déjà effectuées de si remarquables résultats.

L'allure brillante et l'entrain des troupes qu'il a vues aujourd'hui lui sont un sûr garant du succès total et prochain. Le Président de la République a prié le maréchal commandant en chef de transmettre à tous l'assurance de sa confiance et de la gratitude du pays.

Il accorde à tous les militaires présents aux groupes mobiles le 11 avril la prime exceptionnelle n° 2 (ration de liquide) et lève toutes les punitions, à l'exception de celles que les commandants d'unités croiraient devoir maintenir dans l'intérêt de la discipline.

*Bou Anguer, le 11 avril 1922.*

**Le Maréchal de France,**  
*Commissaire Résident Général, Commandant en Chef*  
**LYAUTEY.**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 303**

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

**GOLHEN**, Albert, Bernard, lieutenant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Brillant officier aviateur, ayant toujours exécuté avec ardeur et entrain les missions souvent difficiles qui lui furent confiées dans le Rarb, dans le moyen Atlas et chez les Beni Ouaraïn.

« Ayant dû partir en France, au chevet de son père mourant, est rentré d'urgence au Maroc pour prendre part aux opérations de son escadrille, qu'il rejoignait le lendemain de son débarquement.

« A trouvé une mort glorieuse le 31 mars 1922, en participant à une mission de guerre, en liaison avec le groupe mobile du Tadla, en opérations dans la région de Ksiba. »

**REINHARD, Marcel, sergent au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :**

« Comme sous-officier mitrailleur-bombardier s'est distingué à maintes reprises en 1919, 1920, 1921, au cours des opérations dans la région du Tadla et chez les Zaïans et a mérité trois citations élogieuses.

« Bien que titularisé pilote récemment a demandé à rallier son escadrille pour prendre part comme mitrailleur aux opérations de la région de Ksiba, où il vient de trouver une mort glorieuse en participant, le 31 mars 1922, à une mission de guerre en liaison avec le groupe mobile du Tadla. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

*Au Q.G., à Fès, le 13 avril 1922.*

**LYAUTEY.**

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création, à Douïet, d'une agence postale.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES p. i.,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une agence postale est créée à Douïet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1922.

**ART. 2.** — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 90 francs.

*Rabat, le 15 avril 1922.*

**ROBLOT.**

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude au grade de rédacteur de 5<sup>e</sup> classe du service de la conservation de la propriété foncière, réservé aux commis du service.**

**LE CHEF DU SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE,**

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharem 1339) portant organisation du personnel de ce service, notamment en son article 12 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un examen d'aptitude professionnelle est ouvert chaque année, si les besoins du service l'exigent, pour la nomination de commis du service de la conservation de la propriété foncière au grade de rédacteur de 5<sup>e</sup> classe.

La date de l'examen et le nombre total des places de

rédacteur réservées aux commis sont annoncés au moins deux mois à l'avance, par une décision du chef du service, après fixation, par le secrétaire général du Protectorat, du nombre de places de rédacteur réservées aux pensionnés de guerre ou anciens combattants.

Un avis spécial de cet examen est porté à la connaissance du personnel.

**ART. 2.** — Les demandes d'inscription à l'examen doivent parvenir à la direction du service foncier un mois au moins avant la date fixée pour l'examen. Les agents autorisés à concourir sont avisés en temps utile.

**ART. 3.** — Les candidats qui ont échoué trois fois à l'examen ne peuvent être autorisés à s'y représenter.

**ART. 4.** — Le programme des connaissances exigées et des épreuves auxquelles doivent satisfaire les candidats est annexé à la présente décision. Il indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20, les chiffres ayant les significations ci-après :

- 0 : nul ;
- 1, 2 : très mal ;
- 3, 4, 5 : mal ;
- 6, 7, 8 : médiocre ;
- 9, 10, 11 : passable ;
- 12, 13, 14 : assez bien ;
- 15, 16, 17 : bien ;
- 18, 19 : très bien ;
- 20 : parfait.

**ART. 5.** — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites, qui ont lieu simultanément au siège des diverses conservations du Maroc, sous la surveillance de commissions désignées par le chef du service foncier.

Les épreuves de la deuxième partie sont purement orales. Elles ont lieu à Rabat.

**ART. 6.** — Les sujets de composition sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux conservateurs de la propriété foncière, présidents des commissions locales de surveillance.

Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun document.

**ART. 7.** — Les compositions des candidats ne sont pas signées par eux. Le candidat inscrit, en tête de chacune d'elles, une devise et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous un pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit, également, sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction du service foncier, avec un procès-verbal constatant les opérations et, s'il y a lieu, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 8. — Les compositions sont corrigées par un jury d'examen unique, composé de la façon suivante :

Le chef du service de la conservation de la propriété foncière, ou son délégué, président ;

Un chef de service de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, désigné par le directeur général ;

Un maître de conférences de droit de l'Institut des hautes études marocaines ;

Un conservateur adjoint ou un chef de bureau du service foncier désigné par le chef de ce service ;

Un professeur de langue arabe et de langue berbère, s'il y a lieu.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve.

Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de deux points dans l'une ou l'autre des compositions, ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie de l'examen.

L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 9. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

ART. 10. — La deuxième partie de l'examen comporte des épreuves orales. Elles sont dirigées par le jury d'examen constitué comme il est dit plus haut.

ART. 11. — Le jury totalise les points de la première et de la deuxième partie des épreuves en y ajoutant les majorations suivantes :

De 0 à 40 points attribués par le chef de service, pour appréciation des services rendus dans l'administration foncière ;

De 30 points aux candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

Aucun candidat ne peut être déclaré susceptible d'être admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les diverses majorations ci-dessus prévues, un total de points, au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 2 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART 12. — Le classement est établi :

1° D'après le nombre de points obtenus par chaque candidat ;

2° A égalité de points, d'abord par le nombre d'enfants légitimes ou reconnus qui sont effectivement à la charge du candidat, puis, s'il s'agit d'un candidat pensionné de guerre, par le degré de gravité de l'infirmité.

ART. 13. — Il est dressé, dans les conditions prévues par l'article 12, une double liste de candidats.

La première comprend un nombre de candidats égal au nombre total des emplois prévus, classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde comprend seulement le nombre de candidats pensionnés de guerre déterminé, par rapport au nom-

bre d'emplois prévus, par le chiffre correspondant du barème annexé à l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340) sur les emplois réservés.

Si le nombre des pensionnés ayant obtenu le minimum de points est insuffisant pour constituer la seconde liste, il y est pourvu à l'aide des anciens combattants, visés à l'article 2 du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) ayant obtenu le minimum de points et classés entre eux d'après les règles de l'article 12.

Dans le cas où les candidats de la seconde liste, ainsi constituée, figurent également sur la première, il n'est tenu compte que de la première liste, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, ils sont appelés à remplacer les derniers candidats classés sur la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, un nombre de pensionnés et, à défaut, d'anciens combattants, égal au nombre de places à eux réservées.

ART. 14. — Les nominations ont lieu par la suite suivant les besoins du service, en tenant compte de l'ordre de classement des candidats sur la liste définitive.

Rabat, le 3 avril 1922.

M. ROUSSEL.

\*\*\*

#### ANNEXE

à la décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière fixant les conditions, formes et programmes de l'examen d'aptitude au grade de rédacteur de 5<sup>e</sup> classe, réservé aux commis du service.

#### PROGRAMME DES MATIÈRES

*Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc*

*Notions sommaires.* — Acte d'Algésiras. Protectorat de la République française au Maroc. Représentation de la République française au Maroc.

Le commissaire résident général. — L'administration centrale. — Contrôles civils.

Le makhzen. Le sultan. Le grand vizir. Les ministres. Organisation régionale. Régions militaires. Régions civiles.

Autorités indigènes. Caïds.

Organisation locale.

Commissions municipales. — Chambres de commerce.

Organisation judiciaire. — Justice française. Justice indigène.

Finances. — Budget. Revenus. Impôts.

Comptabilité administrative.

Principes généraux. Exercices budgétaires. Délégation de crédits. Ordonnancement. Paiement du personnel. Comptabilité en régie (avances, justifications, etc...)

#### Régime foncier

Statut immobilier : Gadi. Chraâ. Tribus berbères. — Régime de l'immatriculation. Ses origines. Acte Torrens. Dahir organique du 12 août 1913 et textes subséquents. Législation applicable aux immeubles immatriculés.

Domaine public. — Biens makhzen. Biens habous.

Expropriations. — Associations syndicales de propriétaires.  
Biens collectifs de tribus.

#### *Droit civil*

Notions générales et élémentaires sur les matières suivantes : Code civil : du domicile (art. 102 à 111). — De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation (art. 388 à 487). — Distinction des biens (art. 516 à 543). — Propriété et usufruit (art. 544 à 627). — Des différentes manières dont on acquiert la propriété : dispositions générales (art. 711 à 717). — Des successions (art. 718 à 814). — Du contrat de mariage (art. 1387 à 1581).

De la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français du Maroc (dahir du 12 août 1913).

Des obligations et des contrats : dahir du 12 août 1913 (art. 65).

### PROGRAMME DES ÉPREUVES

#### *Première partie*

- 1° Lettre ou rapport sur une question de service :  
4 heures ; coefficient, 5.
  - 2° Rédaction d'une note sur une des matières du programme :  
4 heures ; coefficient, 4.
- Total des coefficients : 9.

#### *Deuxième partie*

Interrogations sur les matières du programme :

- 1° Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc. Coefficient, 2.
  - 2° Régime foncier. Coefficient, 3.
  - 3° Droit civil. Coefficient, 3.
  - 4° Epreuve orale facultative de langue arabe ou berbère. Coefficient, 1.
- Total des coefficients, 9.

### CREATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 avril 1922, un emploi d'interprète a été créé au bureau de l'enregistrement et du timbre de Settât.

Par décision du directeur des affaires civiles en date du 6 avril 1922, il est créé un emploi de dessinateur à la direction des affaires civiles (service des plans de villes).

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 avril 1922, un emploi d'interprète a été créé au bureau de l'enregistrement et du timbre de Settât.

### NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DEMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 avril 1922, M. LAVILLE Marcel, adjoint des affaires indigènes de 3<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils à la région civile de Rabat, est nommé adjoint des affaires indigènes de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 avril 1922, Mlle LECA Eugénie, dactylographe de 5<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils à la région civile de la Chaouïa, est nommée dactylographe de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 avril 1922, M. TALEB M'HAMED, commis interprète de 4<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils à Tiffet, est nommé commis interprète de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.

Par arrêtés du directeur des affaires civiles, en date du 31 janvier 1922 :

M. BOUQUET Henri, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe aux services municipaux de Casablanca, est nommé chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

M. VIAN Pierre, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, détaché au service des contrôles civils, est nommé sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

M. DE BÉRARD Maurice, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe aux services municipaux de Marrakech, est nommé sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 12 avril 1922, M. CHEYRE, Henri, conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, est réintégré dans les cadres à compter du jour de sa reprise effective de service. (Emploi créé).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 avril 1922, M. BOUÉ François, commis stagiaire des travaux publics, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe des travaux publics, à compter du 19 mars 1922.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 avril 1922 :

M. JÉROME, Edmond, Charles, Joseph, lieutenant à titre temporaire au 3<sup>e</sup> bataillon du 65<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains, domicilié à Fès, en instance de pension de

retraite, après quinze ans de service, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, à compter de la veille de son départ de Fès pour rejoindre son poste.

M. RAHALI HACENE BEN BOUAZZA, commis interprète de 8<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils au bureau des renseignements de Souk el Arba (Taza), est nommé commis interprète de 7<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.

M. MOHAMMED BEN DJOUDI, commis interprète de 6<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils au contrôle de Marchand, est nommé commis interprète de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.

M. ISSAD AKLI BEN HASSAIN, commis interprète de 8<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils à l'annexe d'El Boroudj, est nommé commis interprète de 7<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.



Par arrêtés du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 avril 1922 :

M. GAYRAUD, Paul, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à Rabat, est promu sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1922.

M. BRUYANT, Joseph, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe à Rabat, est promu rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1922.

M. COMET, Léon, chef de section de 3<sup>e</sup> classe à Casablanca, est promu chef de section de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1922.

M. REPERT, Jean, sous-chef de section de 2<sup>e</sup> classe à Casablanca, est promu sous-chef de section de 1<sup>re</sup> classe à compter du 16 avril 1922.

M. MAZOYER, Louis, sous-chef de section de 2<sup>e</sup> classe, à Kénitra, est promu sous-chef de section de 1<sup>re</sup> classe à compter du 16 juin 1922.



Par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1<sup>er</sup> avril 1922, M. CAZADE Jean, commis des postes et des télégraphes des services métropolitains, est nommé sous-chef de section de 2<sup>e</sup> classe à Rabat, à compter du 16 mars 1922.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 13 avril 1922, M. MAHÉ, Pierre, Marie, Joseph, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord) a été élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1922.



Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 15 avril 1922, M. RIEUNAU, Gaston, Ludovic, greffier du tribunal de simple police de Montpellier (Hérault), démissionnaire, a été nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Marrakech, à compter

de la veille de son embarquement à Marseille, en remplacement numérique de M. Barbier, dont la démission a été acceptée par arrêté du 18 février 1922.



Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 19 avril 1922 :

M. POMES Victor, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe à la direction des contributions indirectes d'Angoulême, mis hors cadres pour occuper un emploi dans les services financiers du Maroc, par arrêté ministériel du 27 mars 1922, est nommé percepteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

M. PENQUER Yves, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe à la direction des contributions indirectes de Versailles, mis hors cadres pour occuper un emploi dans les services financiers du Maroc, par arrêté ministériel du 27 mars 1922, est nommé percepteur de 6<sup>e</sup> classe, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

M. RIVIÈRE Frédéric, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe à la direction des contributions indirectes de Blois, mis hors cadres pour occuper un emploi dans les services financiers du Maroc, par arrêté ministériel du 27 mars 1922, est nommé percepteur suppléant de 3<sup>e</sup> classe, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.



Par décision du directeur des douanes, en date du 12 mars 1922, M. LATAPIE, préposé-chef des douanes de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à Berguent, est élevé sur place à la 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mai 1922.



Par décision du directeur des douanes, en date du 1<sup>er</sup> avril 1922, M. TRUCHI Modeste, préposé stagiaire à Sidi Djemil, est nommé sur place préposé chef de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) (titularisation), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.



Par décisions du directeur des douanes, en date du 10 avril 1922 :

M. COLONNA Joseph est nommé à l'emploi de préposé stagiaire des douanes (à pied) et affecté à la résidence de Kénitra, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.

M. PERFETTINI André est nommé à l'emploi de préposé stagiaire des douanes (à pied) et affecté à la résidence de Kénitra, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922 (création d'emploi).

M. CODACCIONI Pierre est nommé à l'emploi de préposé stagiaire des douanes (à cheval) et affecté à la résidence de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922 (remplacement numérique du sous-brigadier Couturier, promu).

M. PERFETTI Jean est nommé à l'emploi de préposé stagiaire des douanes (à pied) et affecté à la résidence de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.

M. GIORGI Jean est nommé à l'emploi de préposé stagiaire des douanes (à pied) et affecté à la résidence de Kénitra, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922 (création d'emploi).

M. MADEC Fortuné est nommé à l'emploi de préposé stagiaire des douanes (à pied) à la résidence de Kénitra, et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.



Par décision du directeur des douanes, en date du 11 avril 1922, M. MARIGNOL, sous-brigadier des douanes de 2<sup>e</sup> classe à Oujda, est élevé, sur place, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1921.



Par décision du directeur des douanes, en date du 11 avril 1922, M. BOUTET, préposé chef des douanes de 1<sup>re</sup> classe à Casablanca, est élevé, sur place, à la hors classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1922.



Par décision du directeur des douanes, en date du 12 avril 1922, M. BELINGARD, préposé chef des douanes de 1<sup>re</sup> classe à Casablanca, est élevé, sur place, à la hors classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1922.



Par décision du directeur des douanes, en date du 15 avril 1922, M. MARIANI Philippe est nommé à l'emploi de préposé stagiaire des douanes (à pied) et affecté à la résidence de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.



Par décision du directeur des douanes, en date du 28 mars 1922, M. TERRAZZONI, Paul, pourvu du brevet supérieur de l'enseignement primaire, est nommé en qualité de commis des douanes de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 12 mars 1922. (Création d'emploi.)



Par décision du directeur des douanes en date du 31 mars 1922, M. CAROL, André, préposé stagiaire à Oujda, est nommé, sur place, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe, premier échelon (titularisation), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.



Par décision du directeur des douanes en date du 1<sup>er</sup> avril 1922, M. JOSSET, Raymond, Robert, Victor, Antoine, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis des douanes de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.



Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 avril 1922 :

M. VINCENT, Jean, commis de 4<sup>e</sup> classe à la direction

générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie) est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1922.

M. GRANDMONGIN, Jules, préparateur de laboratoire de bactériologie de 6<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage) est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.

M. BOE, Joseph, rédacteur de 5<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie) est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> février 1922.

M. TEILLON, Etienne, agent de culture de 6<sup>e</sup> classe, à la direction générale de l'agriculture du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 15 avril 1922.

M. LE DEUC, Albert, commis de 4<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 15 avril 1922.

M. DURAND, Emile, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture) est promu à la première classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> février 1922.

Mlle ROUDIL, Solange, dactylographe stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est titularisée à la 5<sup>e</sup> classe de son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1922.

M. IMBERT, Iréné, commis de 4<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 15 février 1922.



Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 avril 1922, M. de SAINT-JULIEN, Honoré, commis de 4<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 15 février 1922.



Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 avril 1922, la démission de son emploi offerte par M. LEVEAU, Henri, commis principal à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage) est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1922.



Par décision du directeur des douanes, en date du 24 mars 1922, la démission de son emploi offerte par M. MERCURI, Eugène, préposé stagiaire, est acceptée pour compter du 25 mars 1922.

Par décision du directeur des douanes, en date du 1<sup>er</sup> mars 1922, la démission de son emploi offerte par M. GAMBERT, Francis, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1922.

\* \* \*

Par décision du directeur des douanes, en date du 14 avril 1922, la démission de M. JACQUES Georges, commis des douanes de 4<sup>e</sup> classe, à Kénitra, est acceptée, à compter du 18 avril 1922.

\* \* \*

Par décision du directeur des douanes, en date du 6 avril 1922, la démission de son emploi offerte par M. COLOMBANI Fabrice, préposé stagiaire, est acceptée pour compter du 6 avril 1922.

### MUTATION

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 18 avril 1922, le lieutenant de cavalerie hors cadres DURAND, adjoint de 1<sup>re</sup> classe du service des renseignements de la région de Marrakech, est mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

### NOMINATIONS

survenues dans le personnel de la magistrature musulmane au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1922.

Par dahir en date du 29 décembre 1921 (28 rebia II 1340), SI MOHAMMED BEN ABDESSELAM EL ADLOUNI est nommé cadi de Sefrou, en remplacement de Si Mohammed el Abbadi, nommé à Azemmour.

\* \* \*

Par dahir en date du 9 janvier 1922 (10 jourmada I 1340), SI BOUBEKER BEN ALI AOUAD est nommé cadi d'Arbaoua, en remplacement de Si Mohammed ben el Hadj Abdesselam, décédé.

\* \* \*

Par dahir en date du 9 janvier 1922 (10 jourmada I 1340), SI EL MAHI BEN BOUBEKER BENNANI est nommé cadi d'Ouezzan-banlieue (poste créé).

\* \* \*

Par dahir en date du 15 janvier 1922 (16 jourmada I 1340), EL HADJ LARBI BEN ALLAL ER REHAMNI est nommé cadi des Rehamna-Zemrane (poste créé).

\* \* \*

Par dahir en date du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340), SI MOHAMMED BEN BOUCHAIB BOU ACHRIN, cadi des Zaer, est nommé aux mêmes fonctions aux Ziaida (Chaouïa-Nord), en remplacement de Si Abdelouahed Douiri, cadi des Ziaida, nommé aux Zaer.

Par dahir en date du 14 février 1922 (6 jourmada II 1340), SI EL HADJDJ BEN MOHAMMED ZNIBER est nommé cadi de Debdou (région de Taza), en remplacement de Si Mohammed ben Abdokader Boulkheir, destitué.

\* \* \*

Par dahir en date du 6 février 1922 (8 jourmada II 1340), SI M'BAREK BEN ABDELKRIM EL GUELLOULI EL HAHI est nommé cadi des Haha-Sud (région de Marrakech), poste créé.

### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 495 du 18 avril 1922

Arrêté viziriel du 3 avril 1922 (5 chaabane 1340), portant suspension de la perception du droit de sortie sur les moutons et les laines exportés par les frontières de terre.

Page 658, 1<sup>re</sup> colonne,

*In fine :*

*Au lieu de :* Mohammed el Mokri,

*Lire :* Bouchaïb Doukkali, suppléant du grand vizir.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 18 avril 1922.

*Dans la région d'Ouezzan.* — Le ravitaillement du poste d'Issoual, qui avait été retardé par suite du mauvais état des routes, a eu lieu cette semaine. Les insoumis Djebala ont tenté vainement de s'opposer à la marche de notre convoi : ils ont subi des pertes sérieuses.

*Sur le front du moyen Atlas.* — L'installation de postes et d'ouvrages de défense sur les positions récemment conquises par nos troupes, dans la région de Ksiba et dans celle des Marmoucha-Beni Alaham, se poursuivent sans donner lieu à aucune réaction de la part des Berbères.

Sur le premier théâtre d'opérations, ils se sont contentés de faire le vide et ne paraissent pas encore disposés à se soumettre en bloc; leur ardeur combattive a, du moins, considérablement diminué.

Sur le second, le mouvement de soumissions se développe comme il était prévu : la majorité des Marmoucha et des Beni Alaham a déjà accepté nos conditions de paix.

*Au sud du grand Atlas :* Belgacem N'Gadi s'efforce de regagner l'influence que ses insuccès répétés lui avaient fait perdre, en liant sa propagande à celle de Moha ou Saïd, d'une part ; de Sidi Raho, de l'autre. Il ne semble pas trouver d'encouragement, ni d'un côté ni de l'autre, le premier ne se faisant pas d'illusions sur la valeur de l'aide qu'il peut lui fournir ; le second sentant que la partie est déjà perdue.

*Dans le Sous.* — Il y a lieu de noter comme un gros succès pour notre politique, la soumission qui vient de se pro-

duire, à Tiznit, du caïd Iraa qui, après avoir été le plus habile et le plus fidèle des lieutenants d'El Hiba, avait, en grande partie, au moment de la mort de ce dernier et depuis, en maintes circonstances, empêché la dislocation dont son parti était menacé par les rivalités entre ses successeurs.

### COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES MINIERES AU MAROC

#### Sentence de la commission arbitrale concernant les requêtes 44 et 57 F.

La « Société des Mines du Bou Thaleb », de nationalité française, domiciliée à Paris, 27, rue Laffitte, a présenté les requêtes suivantes :

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 1.600 hectares, ayant pour centre un point situé à 600 mètres à l'est et 100 mètres au sud du village Trilest ou Taghilest. Cette requête a été enregistrée sous le n° 44 F.

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 900 hectares, ayant pour centre un point situé à 750 mètres à l'ouest et 1.800 mètres au nord du marabout Sidi el Hadj Mohamed ou Sidi el Malidi. Cette requête a été enregistrée sous le n° 57 F.

Les requêtes ont été soumises à la présente commission, composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre français, M. Jessé Curély, remplaçant M. Fromageot empêché, et de l'arbitre du Makhzen M. Deville.

A l'appui de la requête 44 F, le requérant a invoqué : 1° des déclarations de découverte, dont l'une, en date du 1<sup>er</sup> mars 1910, adressée par M. A. Angelvy, représentant de la « Compagnie de Mokta-el-Hadid », à la légation de France à Tanger, et deux autres, en date respectivement des 28 et 29 mai 1913, adressées par M. Bouille, représentant du requérant, au haut commissaire de France à Oujda ; 2° des travaux de reconnaissance et de recherches effectués en novembre 1910 par la Compagnie de Mokta el Hadid et en 1913 et 1914 par le requérant lui-même ; 3° la location des terrain en surface conclue par la Compagnie de Mokta el Hadid le 9 juillet 1910 pour une durée de vingt années.

Par suite d'un accord intervenu en 1908 entre la Compagnie de Mokta el Hadid et l'Union des Mines marocaines, cette dernière société aurait repris « la totalité des études et travaux exécutés sur les territoires chérifiens » par la Compagnie de Mokta el Hadid. Ensuite, par un accord conclu en 1913 avec l'Union des Mines marocaines, les droits de cette dernière société sur la mine de « Timouatine Takhilest » auraient été cédés au requérant.

Les déclarations de découverte en date des 28 et 29 mai 1913 furent accompagnées de plans détaillés, dont copies sont présentées.

Au sujet des travaux exécutés, le requérant a présenté les documents suivants :

1° Une note en date du 1<sup>er</sup> décembre 1910, de M. Angelvy, concernant une visite faite en novembre 1910 au gisement de fer Timouatine Takhilest des Béni Bou Yah

Sflassif, accompagnée d'une note en date du 30 novembre 1910, de M. Duny.

2° Un extrait (non daté) des rapports de M. Bouille, ingénieur de la société requérante.

D'après la note de M. Angelvy, les travaux auraient consisté en puits et tranchées sur des affleurements et dans leur voisinage. On aurait reconnu environ 70.000 tonnes de minerai, dont 50.000 tonnes environ à 60-65 % de fer gros et pur, et 20.000 tonnes de minerai injecté de bancs de silice blanche et non vendable. Les notes de M. Duny et de M. Bouille donnent des renseignements plus détaillés sur les travaux exécutés et sur la nature du gisement.

En ce qui concerne la location de terrains, le requérant a produit la traduction du contrat, selon lequel deux indigènes, tant en leur nom personnel qu'au nom d'autres indigènes, ont loué à Abbès ould Ali, représentant de la Compagnie de Mokta el Hadid, un terrain situé au lieu dit djebel Beni Jaala et Sefsif et connu sous le nom de Teklasset. Le loyer annuel est 200 douros (1.000 francs). D'après des reçus déposés par le requérant, le loyer a été payé pour les années 1911-12, 1912-13, 1913-14.

A l'appui de la requête 57 F, le requérant a invoqué :

1° Une déclaration de découverte, en date du 19 mai 1913, adressée par M. Bouille au nom du « Syndicat marocain d'Oujda », au haut commissaire de France à Oujda, et accompagnée d'un plan dont copie est présentée, et de quelchchantillons de minerai. Le bénéfice de cette déclaration aurait été cédé au requérant par un acte en date du 14 avril 1914.

2° Les prospections de M. Bouille, ingénieur du « Syndicat marocain d'Oujda » et de la société requérante. Une note de M. Bouille, en date du 25 mai 1913, donne des renseignements intéressants concernant la nature du gisement. D'après ces renseignements, le minerai existe en plusieurs filons et la qualité en est excellente.

A la séance fixée pour la discussion des requêtes, le requérant s'est fait représenter par son ingénieur, M. Ruffier. En ce qui concerne la requête 44, M. Ruffier a insisté sur les travaux exécutés par le requérant et ses prédécesseurs. Le requérant lui-même aurait employé une dizaine d'ouvriers pendant quarante jours et les travaux n'auraient cessé qu'à raison de troubles dans la région. Il a présenté les originaux des documents arabes avec traductions certifiées. En ce qui concerne la requête 57, M. Ruffier a reconnu que l'on n'avait pas exécuté de travaux, que l'intention avait été de le faire, mais que l'on avait été empêché par les troubles survenus. Le périmètre avait été visité par M. Bouille, qui en avait fait un plan démontrant un examen sérieux.

Le service des mines, représenté par M. Lantenois, a examiné les requêtes. En ce qui concerne la requête 44, il a estimé que l'octroi du permis sollicité est justifié, vu la précision parfaite des déclarations de découverte de mai 1913, les travaux de recherche exécutés et le contrat de location qui, de son avis, est tout à fait sérieux et représente un sacrifice assez important.

Quant à la requête 57, M. Lantenois a déclaré que, bien que cette requête ne se présente pas dans d'aussi bonnes conditions que la requête précédente, il n'avait pas d'objection à faire à ce qu'un permis fût accordé, si la commission était d'avis que l'octroi en serait justifié. Le plan ac-

compagnant la déclaration de découverte et indiquant les différents filons et anciens travaux démontrait que les gisements avaient été visités par un ingénieur qualifié. Le périmètre étant voisin du périmètre de la requête 44, sur lequel il empiétait en partie, il y avait aussi une connexité entre les deux requêtes qui, de l'avis de M. Lantenois, pourrait être prise en considération.

La commission fait remarquer que le requérant n'appuie pas ses demandes sur une base juridiquement valable, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du dahir instituant la commission.

Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la commission, aux termes de l'alinéa 2 dudit article, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder un permis de recherche ou d'exploitation.

En ce qui concerne la requête 44 F, la commission estime que les circonstances relevées par le service des mines, et notamment les travaux de recherche exécutés à l'intérieur du périmètre, antérieurement à la publication du règlement minier, justifient, en équité, l'octroi du permis sollicité.

La commission est également d'avis qu'en ce qui concerne la requête 57 F, l'octroi d'un permis est justifié, en équité, malgré l'absence de travaux proprement dits, vu l'examen sérieux des gisements dont témoignent le plan et la note de M. Bouille, examen qui a eu lieu avant la publication du règlement minier. On peut envisager ce permis comme un simple agrandissement du périmètre contigu à la requête 44.

Afin d'éviter la possibilité soit d'un intervalle, soit d'un empiètement, il paraît naturel de prendre un point de départ commun pour les deux périmètres. Comme tel, on peut choisir le sommet du Kef Tioula — point trigonométrique 1617, — choix auquel M. Ruffier a déclaré ne faire aucune objection.

Par ces motifs,

La commission

accorde au requérant :

1° *Requête 44* : un permis de recherche sur un périmètre de 1.600 hectares, formant un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, l'angle sud-ouest de ce carré se trouvant à 700 mètres au nord et 500 mètres à l'ouest du point trigonométrique 1617, sommet du Kef Tioula, dont les coordonnées approximatives sont : longitude 5 G 39' latitude 38 G, 12' 60''.

2° *Requête 57 F* : un permis de recherche sur un périmètre de 780 hectares, constitué par un polygone dont les côtés sont orientés suivant les méridiens et parallèles géographiques. Ce polygone est défini comme suit : d'un point A (l'angle sud-ouest du périmètre mentionné sous 1°), situé à 700 mètres au nord et 500 mètres à l'ouest du point trigonométrique 1617, sommet du Kef-Tioula, on mesurera 1.500 mètres en direction est jusqu'à un point B, la ligne A-B formant limite commune avec le périmètre ci-dessus mentionné ; du point B, on mesurera 2.200 mètres en direction sud jusqu'à un point C ; de ce point, on mesurera 3.000 mètres en direction ouest jusqu'à un point D ; de ce point, on mesurera 3.000 mètres en direction nord jusqu'à un point E ; de ce point, on mesurera 1.500 mètres en direction est jusqu'à un point F ; de ce point, on mesurera 800

mètres en direction sud jusqu'au point A, la ligne F-A formant limite commune avec le périmètre sus-mentionné.

Les permis sont accordés en conformité de l'alinéa 6 de l'article 2 du dahir instituant la commission.

Fait à Paris, le 30 mars 1922.

Le Secrétaire f. f. de greffier,

L. ROBIN.

Le Surarbitre,

BEICHMANN.

**Sentence de la commission arbitrale  
concernant les requêtes n° 46 et 303 F.**

L'association « Syndicat minier du Nord-Est du Maroc » (Sindicato minero del Nord-Este de Marruecos), dont le domicile légal est à Madrid, avec siège administratif à Paris, 55, rue de Chateaudun, où elle a élu domicile, a présenté, entre autres, les requêtes suivantes :

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre « Musauña » de 1.500 hectares, situé sur les confins des territoires des Beni Bou Yahi et des M'talsa. Cette requête a été enregistrée sous le n° 46 F.

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre « La Primera », de 3.000 hectares, situé à l'endroit appelé Tizrutin, à proximité du djebel Hannu, dans la kabyle de Guezaya. Cette requête a été enregistrée sous le n° 303 F.

En ce qui concerne la nationalité du requérant, la commission a, par sa sentence du 10 juin 1921, relative à la requête 102 E, décidé que la nationalité du requérant doit être considérée comme espagnole. En conformité de ladite décision, les requêtes ont été soumises à la présente commission, composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre espagnol M. de Figuerola-Ferreira, et de l'arbitre du Makhzen, M. Deville.

A l'appui de la *requête 46*, le requérant a invoqué une déclaration de découverte en date du 11 avril 1912, adressée par M. Gabriel Delbrel y Gaby à la capitainerie générale de Melilla, annonçant « un gisement de fer et autres minerais, dénommé Musauña, situé sur le mont connu sous le nom de Ich Aberkan, sur le territoire de Beni Musi (fraction de Ulad Ahmed de la kabyle de M'talsa).

Le bénéfice de cette déclaration a été cédé par M. Delbrel y Gaby à la « Compania du Norte Africano », par contrat du 12 avril 1913, et par ladite compagnie au requérant, par acte du 28 avril 1914. La déclaration fut accompagnée d'un croquis dont copie n'est pas produite.

A l'appui de la *requête 303 F*, le requérant a d'abord invoqué une déclaration de découverte, en date du 14 mars 1913, adressée par le requérant au commandant général de Melilla, annonçant un gisement de pétrole situé dans la kabyle de Guezzenaïa. La déclaration fut accompagnée d'un plan, dont copie est présentée.

Le requérant a aussi allégué que les démarches faites pour découvrir le gisement de pétrole et pour en déterminer l'importance et la valeur, ainsi que les démarches pour en acquérir les terrains, ont été nombreuses et constantes et ont occasionné de nombreux débours. Mais il n'a donné ni détails ni preuves et s'est borné à se réserver de le faire « en temps voulu avec l'apportation de nouveaux éléments et documents ».

A la séance fixée pour la discussion des requêtes,

M. Jordan, administrateur et représentant du requérant, n'a pas été présent, bien que dûment convoqué, mais il a délégué M. l'ingénieur Gény pour assister à la séance à titre officieux, afin de donner les explications que la commission désirerait.

Le service des mines, représenté par M. Lantenois, a examiné les requêtes et a constaté que les demandes reposaient seulement sur des déclarations de découverte, et qu'aucune justification n'avait été produite en ce qui concerne les travaux d'exploration et autres démarches allégués au sujet de la requête 303 F. Il a conclu au rejet des requêtes.

La commission fait remarquer que le requérant n'appuie pas ses requêtes sur une base juridiquement valable, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 2 du dahir instituant la commission.

Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la commission, aux termes de l'alinéa 2 dudit article, de décider si, et jusqu'à quel point il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder un permis de recherche ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière, mais produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Par ces motifs,

La commission,

déboute le requérant de ses requêtes 46 et 303 F.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1922.

Le Secrétaire f. f. de greffier,

L. ROBIN.

Le Surarbitre,

BEICHMANN.

#### Sentence de la commission arbitrale concernant la requête n° 119 F.

M. Ricardo Ruiz, de nationalité espagnole, domicilié à Casablanca, ayant élu domicile à Paris, 123, rue de la Tour, a présenté une requête tendant à obtenir un permis d'exploitation pour un périmètre de 1.600 hectares, situé dans le voisinage de Casablanca.

M. Ricardo Ruiz a présenté cette requête, qui a été enregistrée sous le n° 119 F, tant en son nom personnel qu'au nom des personnes suivantes :

- 1° M. Enrique Ruiz, sujet espagnol, domicilié à Casablanca.
- 2° M. Carlo Atalaya, sujet espagnol, domicilié à Casablanca.
- 3° M. Luis Ruiz, sujet espagnol, domicilié à Casablanca.
- 4° M. Edouard, Marcel Fournier, sujet français, domicilié à Casablanca.
- 5° M. Manuel Pena, sujet espagnol, domicilié à Tanger.
- 6° M. Enrique Ovilo, sujet espagnol, domicilié à Tanger.

D'après les renseignements donnés par M. Ricardo Ruiz, tous les requérants sont « sans profession spéciale, civile ou commerciale ».

M. Ricardo Ruiz n'a pas produit un plein-pouvoir pour prouver qu'il a qualité pour introduire la requête au nom

des personnes mentionnées, bien qu'il ait été invité par le surarbitre à le faire. Mais il a indiqué que c'est en vertu de leur qualité de co-proprétaires du terrain mentionné ci-après que la requête a été formulée.

La requête a été soumise à la présente commission, composée du surarbitre, M. Beichmann, de l'arbitre espagnol, M. de Figuerolla-Ferretti, et de l'arbitre du Makhzen, M. Deville.

A l'appui de la requête, le requérant a invoqué une déclaration de découverte adressée le 23 août 1909 au consulat d'Espagne à Casablanca par MM. Carlo Atalaya, Enrique Ovilo, Enrique Ruiz et Edouard Marcel Fournier, et annonçant un gisement d'oxyde de fer se trouvant dans un terrain « acquis en principe et dont l'achat définitif dépend seulement du transfert des titres devant les notaires ». Ce terrain serait connu sous le nom de « Hararech » et serait situé dans la tribu de Ziaïda el Outaa, district de Chaouïa.

Cette déclaration a été renouvelée et complétée par les déclarations qui ont été adressées au consulat d'Espagne à Casablanca le 2 novembre 1909 et le 15 janvier 1910, et à la légation d'Espagne à Tanger le 1<sup>er</sup> août 1912. Par l'intermédiaire de ladite légation, les documents en question auraient été plus tard envoyés au Makhzen.

Le requérant a, en outre, invoqué un document d'achat en date du 18 chaoual 1327 (2 novembre 1909), par lequel un indigène a vendu aux requérants un terrain nommé « Hararech », pour le prix de 3.000 douros, qui auraient été payés. Le requérant a aussi allégué avoir fait d'autres achats de terrain, sans cependant en donner des preuves.

A la séance fixée pour la discussion de la requête, M. Ricardo Ruiz s'est fait représenter par M. Chimenes, qui a développé et précisé les arguments en faveur de la requête, qu'il dit basée sur des déclarations de découverte, l'exploration du gisement, l'analyse d'échantillons recueillis, des achats de terrain dans un but minier et la prise de possession par l'installation d'un gardien. Il a insisté sur l'importance du prix payé pour le terrain acheté ; un tel prix n'aurait certainement pas été payé s'il ne s'agissait pas d'un but minier. Il a indiqué que le centre du périmètre sollicité se trouvait à 4 kilomètres à l'est et à 1 kilomètre au nord de la ferme Busset.

Le service des mines, représenté par M. Lantenois, a examiné la requête. Il a constaté qu'il n'y avait dans le dossier aucune trace d'exploration du gisement et qu'aucune analyse d'échantillons n'avait été présentée. L'existence même d'un gisement ne lui semblait nullement prouvée. Quant à l'achat de terrains invoqué, il a fait remarquer qu'il ne résultait pas du contrat produit que l'achat eût été fait dans un but minier. Dans ces circonstances, il a conclu au rejet de la requête. En tout cas, il ne pourrait, à son avis, être question d'attribuer au requérant qu'un permis de recherche. A ce sujet, M. Chimenes a déclaré que le requérant peut se contenter d'obtenir un permis de recherche.

La commission fait remarquer que le requérant n'appuie pas sa requête sur une base juridiquement valable, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du dahir instituant la commission. Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la commission, aux termes de l'alinéa 2 dudit article, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder un permis de recherche ou d'exploitation.

A ce sujet, la commission est d'avis que le fait qu'une déclaration signalant la découverte d'un gisement d'oxyde de fer sur le terrain « Herarech » a été présentée avant que l'achat de ce terrain ait été définitivement conclu semble être de nature à créer une forte présomption en faveur de la prétention du requérant, selon laquelle l'achat aurait été fait dans un but minier. Cette présomption est corroborée par un plan présenté par le requérant, le terrain en question consistant, d'après ce plan, en une « montagne couverte de taillis », en une « colline découverte » et en un « plateau ».

Dans ces circonstances, la commission croit devoir admettre que l'achat a été fait dans un but minier et elle estime, vu l'importance du prix payé, qu'il y a lieu, en équité, d'accorder au requérant et co-proprétaires un permis de recherche sur un périmètre de 400 hectares, comprenant le terrain acheté. On a trouvé plus utile de définir le centre par rapport à la ferme Busset, conformément aux indications faites à l'audience par M. Chimenes.

Par ces motifs,

La commission

accorde au requérant, pour lui et ses co-proprétaires sus-nommés du terrain « Herarech », un permis de recherche sur un périmètre de 400 hectares, formant un carré de 2 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, le centre de ce carré étant à 4 kms à l'est et 1 km. au nord de l'angle sud de la ferme Busset, dont les coordonnées approximatives sont : longitude 10 G 70', latitude 37 G 31' 90''.

Le permis est accordé en conformité de l'alinéa 6 de l'article 2 du dahir instituant la commission.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1922.

Le Secrétaire f. f. de greffier,  
L. ROBIN.

Le Surarbitre,  
BEICHMANN.

**Sentence de la commission arbitrale  
concernant les requêtes 245, 246, 247, 248 et 249 F.**

La société « Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine », de nationalité française, domiciliée à Paris, 51, Chaussée-d'Antin, a présenté les requêtes suivantes :

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre situé au djebel Narguechoum, près Taourirt. Le périmètre qui, selon la requête, aurait une superficie de 1.500 hectares, serait, d'après un plan présenté en 1919, d'une étendue de 1.600 hectares. Cette requête a été enregistrée sous le n° 245 F.

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 1.500 hectares situé au lieu dit Aguer-sif, près Taza. Cette requête a été enregistrée sous le n° 246 F.

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 1.500 hectares, situé au lieu dit « Djenan Ben Taig », sur la rive gauche de l'Ouarra. Cette requête a été enregistrée sous le n° 247 F.

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 1.500 hectares, situé à Schérichera, près de Debdou. Cette requête a été enregistrée sous le n° 248 F.

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche

pour un périmètre de 1.500 hectares, situé à Raz Schedaïa Oued Lekhal, région de Taza. Cette requête a été enregistrée sous le n° 249 F.

Les requêtes ont été soumises à la présente commission, composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre français, M. Jessé Curély, remplaçant M. Fromageot, empêché, et de l'arbitre du Makhzen, M. Deville.

A l'appui de ces requêtes, le requérant a invoqué les déclarations de découverte qui ont été adressées au haut commissaire de France à Oujda et au ministre de France à Tanger les 15 septembre et 15 octobre 1910 (requête 245), à la résidence générale de France à Rabat le 1<sup>er</sup> avril 1913 (requête 246) et le 1<sup>er</sup> novembre 1912 (requête 247), au haut commissaire de France à Oujda le 30 août 1912 (requête 248) et au ministre de France à Tanger le 1<sup>er</sup> juillet 1912 (requête 249).

Les déclarations annonçaient la découverte de gisement, soit de manganèse, cuivre, fer, plomb, zinc et métaux connexes, soit d'un ou de plusieurs desdits métaux. Elles furent accompagnées de plans, dont copies sont présentées.

Le requérant a ultérieurement invoqué :

Pour la requête 245 F : un document d'achat en date du 30 novembre 1910, par lequel un indigène a vendu à M. Claude Baroz « la totalité d'un terrain inculte situé aux environs de Marregueche, amalât d'Oujda, sur le territoire de la tribu des Beni Koulal ». Le contrat a été fait devant le greffier près la justice de paix du canton et cercle de Marnia.

Les droits de M. Baroz sur le gisement de Narguechoum ont été cédés le 3 mars 1913 à la société requérante, pour le prix de 5.000 francs, sur lequel 3.000 auraient été payés.

En réponse aux observations du surarbitre, le requérant a, le 12 juillet 1919, présenté à la commission un mémoire sur l'activité minière de M. Baroz au Maroc, accompagné de copies d'un grand nombre de lettres adressées à M. Baroz. Dans ce mémoire, il est mentionné que les dépenses de M. Baroz pour la prospection de cinq affaires, y compris celles de Narguechoum, s'élèvent à 307.640 francs, mais le montant relatif aux affaires de Narguechoum n'est pas indiqué. Dans la lettre par laquelle ledit mémoire a été remis à la commission, le requérant dit que le gisement de la requête 245 F a été exploité « pour répondre aux besoins de la défense nationale » et que le gisement était, en juillet 1919, exploité en majeure partie.

Pour la requête 247 F : la traduction d'un document en date du 1<sup>er</sup> jourmada II 1331 (correspondant à l'année 1913), signé par le caïd et le cadi de la tribu de Sless, certifiant qu'un indigène, Sidi Djafar Ettatouni, est venu à plusieurs reprises dans leurs tribus chercher des mines, notamment le 24 de Hodja el Haram 1330, et qu'il est revenu avec un autre indigène et M. Lavadoux, ingénieur du requérant, et que ceux-ci « ont fait creuser à l'endroit dit Rokba Essouaf, au lieu appelé Djenan Ben Taig, d'où ils ont retiré des minerais de cuivre et de zinc ».

Le requérant a aussi produit une note sur la nature du gisement mentionné, datée de Fès, le 27 mai 1913 et adressée par M. Lavadoux à la Résidence générale de France à Rabat. Cette note ne donne que des renseignements très sommaires.

Pour la requête 248 F : une note, ni datée ni signée, présentée en 1919, signalant l'existence d'anciens travaux

et donnant une description succincte du gisement compris dans le périmètre sollicité.

A la séance fixée pour la discussion des requêtes, le requérant, bien que dûment convoqué, ne s'est pas fait représenter.

Le service des mines, représenté par M. Lantenois, a examiné les requêtes. En ce qui concerne la requête 245 F, il a, entre autres, fait remarquer qu'il n'y a aucune preuve que le terrain dont traite le contrat, conclu à Marnia, en Algérie, se réfère au périmètre sollicité. Il n'est pas non plus démontré que ce périmètre a été visité par M. Baroz lui-même, de l'activité de qui le dossier ne contient aucune précision en ce qui concerne le périmètre en question. Quant aux requêtes 246 et 249 F, les seuls titres invoqués — les déclarations de découverte — étaient, selon la jurisprudence constante de la commission, manifestement insuffisants. En ce qui concerne la requête 247 F, M. Lantenois a attiré l'attention sur ce que la traduction de l'acte arabe n'est pas certifiée et que l'original arabe n'est pas présenté. Il ne restait, pour cette requête non plus, que la déclaration de découverte. Pour la requête 248 F, la seule pièce à l'appui, en dehors de la déclaration de découverte, serait la note produite en 1919, mais cette note n'étant ni datée, ni signée, ne pourrait être prise en considération, vu qu'il n'était pas démontré que les renseignements qu'elle contient eussent été recueillis avant la publication du règlement minier.

M. Lantenois a donc conclu au rejet de toutes les requêtes.

La commission fait remarquer que le requérant n'appuie pas ses requêtes sur une base juridiquement valable, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du dahir instituant la commission.

Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la commission, aux termes de l'alinéa 2 dudit article, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherche ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une activité minière, mais ne peut, en elle-même, prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

En ce qui concerne l'acte d'achat invoqué à l'appui de la requête 245 F, la commission estime, comme le service des mines, qu'à défaut, entre autres, de toute indication que le terrain acheté se réfère au périmètre sollicité, cet acte ne peut justifier l'octroi d'un permis. Il en est de même en ce qui concerne les documents présentés à l'appui des requêtes 246 et 247 F. Même en faisant abstraction des défauts signalés par M. Lantenois, la commission est d'avis que les renseignements donnés ne démontrent pas une activité minière assez sérieuse pour être prise en considération.

Par ces motifs,  
La commission

débouté le requérant de ses requêtes 245, 246, 247, 248 et 249 F.

Fait à Paris, le 28 mars 1922

Le Secrétaire f.f. de greffier,  
L. ROBIN.

Le Surarbitre,  
BEICHMANN.

### Décision du surarbitre concernant les requêtes 115, 116, 117 et 118 F.

Parmi les requêtes adressées à la commission arbitrale, il s'en trouve quatre qui ont été présentées en 1914 par M. Hassan Ben Ali, domicilié à New-York et Tanger et revendiquant la nationalité américaine.

Ces requêtes ont été enregistrées sous les n° 115 à 118 F.

A la suite de plusieurs demandes successives qui lui ont été adressées par le surarbitre au cours des années 1919, 1921 et 1922, en vue de la désignation d'un arbitre américain, l'ambassade des Etats-Unis a fait savoir, par lettre du 6 février 1922, qu'elle vient de recevoir une réponse télégraphique du secrétaire d'Etat l'informant « que le Gouvernement américain n'a pas désigné un arbitre pour le représenter à cette commission ».

En réponse à cette communication, le surarbitre a, par lettre du 11 février dernier, informé l'ambassade que, la commission arbitrale se trouvant, dans ces circonstances, empêchée de statuer sur les requêtes en question, ces requêtes devraient être rayées du rôle.

En conséquence,

Le surarbitre

Décide :

Les requêtes 115, 116, 117 et 118 F sont rayées du rôle.

Fait à Paris, le 8 avril 1922.

Le Secrétaire f. fonctions de Greffier,

L. ROBIN.

Le Surarbitre,  
BEICHMANN.

### AVIS DU SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Le concours de primes à l'élevage, primitivement fixé pour le poste du Sebou (Kénitra-banlieue) au 23 avril, aura lieu le dimanche 4 juin.

### AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de quatre secrétaires de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de trois années de service, sera ouvert à l'institut des hautes études marocaines à Rabat, le lundi 22 mai 1922.

Un concours pour le recrutement de cinq agents comptables de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service, sera ouvert à l'institut des hautes études marocaines, à Rabat, le lundi 22 mai 1922.

Les candidats à ces concours devront faire parvenir leur demande d'inscription, par la voie hiérarchique, au service des contrôles civils, avant le 10 mai 1922.

Le programme des épreuves a été publié dans le *Bulletin Officiel* n° 457, du 8 mars 1921, pages 402 et 405.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition n° 4886°

Suivant réquisition en date du 14 février 1922, déposée à la conservation le même jour, Hamed ben Kaddour Harizi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou Derb Abdallah, rue XII, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Ferriou Prosper, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, et domicilié audit lieu, chez M<sup>e</sup> de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de titulaire d'un droit de zina, M. Ferriou étant propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Derb Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ben Kaddour Harizi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Ferriou Derb Abdallah, rue XII, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Odila bent Hadj Bouchaïb Doukkalia, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, rue 12 ; à l'est, par la propriété de Fatma Sidia, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, rue 12 ; au sud, par la rue 12 ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïbould Araga, demeurant à Casablanca Maarif Derb Ralef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de zina à lui concédé par M. Ferriou, ainsi qu'il résulte d'un carnet de reçus déposé à la conservation ce dernier étant lui-même propriétaire du sol, suivant acte d'adoul en date du 24 août 1906 qu'il détient.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 4887°

Suivant réquisition en date du 14 février 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° Obadia Moses, marié more judaïco à dame Hachuel Rachel, à Casablanca, le 2 février 1917 ; 2° Obadia Jaime Melul, marié more judaïco à dame Freha Obadia Cohen, à Casablanca, le 14 avril 1906, demeurant tous deux et domiciliés à Casablanca, Centrale, n° 25, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Obadia », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, angle des rues Sidi Fatah et Sour Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 107 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Zohra bent el Maati el Haraoui Hrizia et par celle de Sid Abdelkader Hrizi, demeurant tous deux à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 39 ; à l'est, par la rue Sour Djedid ; au sud, par la propriété des héritiers de Si el Hadj Djilali ben Hettab, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 7 ; à l'ouest, par la propriété de Fatma Hrizia, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 7.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat chrétien leur a vendu la propriété du sol de ces immeubles dont ils détenaient antérieurement les zeribas.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 4888°

Suivant réquisition en date du 15 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Gonzalès François, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Lozano Augustina, à Ain Temouchen (Oran), le 24 octobre 1903, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore, n° 73, et domicilié audit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Almeria », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lanthanne, demeurant à Casablanca Maarif, rue d'Auvergne ; à l'est, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; au sud, par la propriété dite « Villa Carmela II », réquisition 4154 c, appartenant à M. Pyronne Thomas, demeurant à Casablanca, boulevard Front de Mer, au pavillon Vert ; à l'ouest, par la propriété de Mme Soler, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Jura, et par celle dite « Celdran Jean », réquisition 3830 c, appartenant à M. Celdran, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 168.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 mai 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 4889°

Suivant réquisition en date du 10 février 1922, déposée à la conservation le 15 février 1922, M. Bordonaro Luigi, sujet italien, marié sans contrat à dame Attardi Maria, à Paglino (province de Syracuse, Italie), le 20 août 1904, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bordonaro II », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, n° 45.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; à l'est, par la rue des Pyrénées, du lotissement sus-désigné ; au sud, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété dite « Martinez Vicente », titre 1493 c, appartenant à M. Martinez Vicente, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore, et par celle de M. Juan Pastor, demeurant à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, n° 43.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de Mme Calleja Giovanna, veuve Cini, demeurant à Casablanca, 1, rue du 4-Septembre, pour garantie d'un prêt de la somme de 8.260 francs, pour une durée de deux ans productif d'intérêts au taux de 12 %, consentie suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> février 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date respectivement à Casablanca des 14 mars et 25 mai 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

**Réquisition n° 4891°**

Suivant réquisition en date du 16 février 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° Aïcha ben Hadjaj Ziaina mariée selon la loi musulmane à Hadj Bouchaïb ; 2° Bouchaïb oulad Hadj Bouchaïb Mediouni, célibataire, demeurant tous deux à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, rue 3, agissant tant en leur nom personnel que pour le compte de Ferriou, Prosper, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 43, et domicilié audit lieu chez M<sup>e</sup> de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, ont demandé l'immatriculation en qualité de titulaires d'un droit de zina, M. Ferriou étant propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Derb Abdallah », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bouchaïb oulad Haj », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, rue 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 3 ; à l'est, par la propriété de Mohamed Chella, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, rue 3 ; au sud, par la propriété de Haj ben Daoud Lamri, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, rue 3 ; à l'ouest, par la propriété de Fardjia Djeraria, demeurant à Casablanca, rue 3 sus-désignée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à eux concédé par M. Ferriou, moyennant une redevance mensuelle de 6 francs, ainsi qu'il résulte d'un carnet de reçus déposé à la conservation, ce dernier étant lui-même propriétaire du sol, suivant acte d'adoul en date du 24 août 1906, qu'il délient.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4892°**

Suivant réquisition en date du 17 février 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Culioli Toussaint, veuve de M. Michel, Jean, Claude, Marie, Hubert, décédé le 11 décembre 1912 à Jacma, près Ber-Rechid, demeurant et domiciliée à Sidi Mohamed gare (Ould Saïd), chez M. Culioli, Jacques, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Elghaïdi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bir Eddib », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Settat à Souk Jemâa, douar Abbouba, fraction des Hida, tribu des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Saïd ben Amor ould Azouz ; à l'est, par la propriété de Baour ould el Abboubi Essaïdi ; au sud, par l'ancienne piste de Settat à Souk Jemâa, la séparant de la propriété de Mohamed ben Abdelkader Elabboubi et de celle de Amor ben Elbehloul Essaïdi ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Abdelkader Elabboubi Essaïdi, par la piste de Settat au marabout de Sidi Embarek et à Koudiat Elhamra, et par la propriété de El Haj Kaddour Essaïdi et El Hachemi ben Saïd ould Azouz, tous les susnommés demeurant au douar Abbouba, fraction des Hida, tribu des Oulad Saïd.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement du 2 chaabane 1339 et du 6 safar 1340, homologués, aux termes desquels Messaoud ben Mohammed Elhadmi (1<sup>er</sup> acte), Eliamani ben el Hachemi Elhadmi, agissant en qualité de mandataire des cohéritiers du précité (2<sup>e</sup> acte), ont vendu ladite propriété à M. Culioli, Jacques, qui a déclaré avoir agi à l'acte comme mandataire de la requérante, ainsi qu'il résulte d'une déclaration en date du 4 chaoual 1339, homologuée.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4893°**

Suivant réquisition en date du 17 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Croze, Henri, Albert, Emile, marié sans contrat à dame Barnouin, Marcelle, à Casablanca, le 1<sup>er</sup> juillet 1915, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 173, et domicilié audit lieu chez son mandataire M. Dubois, 22, rue de Tours, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aïn Diah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Diah Plage I », consistant en terrain à

bâti, située à 8 kilomètres de Casablanca, au lieu dit « Aïn D'ab ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25.965 m. q. 86, est divisée en 5 parcelles, limitées : première parcelle : au nord, par le domaine maritime (océan Atlantique) ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la route de Sidi Abderrahman ; à l'ouest, par la propriété du requérant ; deuxième parcelle : au nord, par la route de Sidi Abderrahman ; à l'est et au sud, par des rues du lotissement de la société « Le Maroc Immobilier », représenté par M. Croze sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété du requérant ; troisième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par une rue de lotissement de la société « Le Maroc Immobilier » sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété du lotissement « Le Maroc Immobilier sus-désigné » ; quatrième parcelle : au nord, par une rue du lotissement sus-désigné ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement sus-nommé ; cinquième parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues du lotissement sus-désigné ; au sud, par la propriété de la société « Le Maroc Immobilier » sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 juin 1920, aux termes duquel Si Sophi ben el Haj el cadi Bidaoui et les héritiers d'Ahmed ben Abdelkalek lui ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4894°**

Suivant réquisition en date du 10 février 1922, déposée à la conservation le 18 février 1922, M. Sciacco Salvatore, sujet italien, marié sans contrat à dame Meli, Caroline, à Vittoria (province de Syracuse), le 19 novembre 1895, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 11, et domicilié audit lieu chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Caroline », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 262 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Melli, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 11, et par celle de M. Lassalle, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 38 ; à l'est, par la propriété de Mme Pommier, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rues de la Liberté, n° 70 ; au sud : par la rue de Clermont ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Thérèse », titre 1108 c., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 janvier 1922, aux termes duquel M. Orcel, Théodore lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4895°**

Suivant réquisition en date du 10 février 1922, déposée à la conservation le 18 février 1922, M. Warin Marcel, docteur en médecine, marié à dame Perin, Marie, Félicie, à Charleville, le 30 septembre 1913, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 27 septembre 1913 par M<sup>e</sup> Moizet, notaire à Charleville, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, agissant, tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bouaza ben Abdallah ben Abdelkhaleq el Hrizi ; 2° El Mekki ben Abdallah ben Abdelkhaleq ; 3° Salah ben Abdallah ben Abdelkhaleq ; 4° Bouchaïb ben Abdallah ben Abdelkhaleq, ces derniers tous mariés selon la loi musulmane ; 5° El Arbi ben Abdallah ben Abdelkhaleq, célibataire ; 6° Amor ben Mohamed el Hrizi, marié selon la loi musulmane ; 7° Fatma bent Abbou, veuve de Abdallah ben Abdelkhaleq ; 8° Mohamed ben Abdallah, célibataire ; 9° El Hadj el Arbi ben Abdallah, marié selon la loi musulmane ; 10° Nejma bent el Maati, célibataire ; 11° Mohamed ben el Maati, ces deux derniers sous la tutelle de Bouaza ben Abdallah sus-désigné, demeurant tous au douar Krola, fraction des Oulad Salah, tribu de Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis

dans la proportion de 50 % pour sa part et 50 % pour les autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Fedan el Bagar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fedan el Bagar », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres au nord de Ber-Rechid, près de Bonskoura, douar Krota.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Neo Marocaine », réquisition 1259 c, et par celle dite « Les Ricins II », titre 2067 c, appartenant à M<sup>e</sup> de Saboufin, avocat à Casablanca, avenue du Général-Amade ; à l'est, par la propriété de M. di Vittorio, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 34 ; au sud, par la propriété de Bouchaïb ben el Haj el Arbi, demeurant au douar Krota sus-désigné, par celle de Bouchaïb ben Larbi dit Ould Bria, demeurant au douar précité et par la piste allant de Bir el Halou au Blad Krota ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les derniers, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Abdallah ben Abdelkhalq Elhazizi, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 16 jourmada I 1340, homologué, étant expliqué que les cohéritiers Bouazza Elmekki Selah Bouchaïb el Arbi ont vendu à M. Warin la moitié indivise de ladite propriété, à prendre sur leur part, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4898°

Suivant réquisition en date du 18 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Mardoché Bou Haddana, marié selon la loi mosaïque à dame Chabba bent Ishaq el Baz, à Casablanca, en décembre 1921, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, n° 36, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Essafi, avocat, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chabba », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Dar el Miloudi, n° 6, près Bab Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété d'El Hadj Mohamed el Harizi dit Hehrach, demeurant à Casablanca, Derb el Heddaoui, rue des Anglais ; à l'est, par la propriété du Maalem el Ghazi Kefaitte, demeurant à Casablanca, rue Dar el Miloudi, n° 4 ; au sud, par la rue Dar el Miloudi ; à l'ouest, par la propriété du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada I 1340, homologué, aux termes duquel El Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4897°

Suivant réquisition en date du 18 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Bouchet, Louis, Léon, Marie, Joseph, marié à dame Cardot, Rose, Blanche, à Casablanca, le 26 avril 1917, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 19 avril 1917 par M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, place de Belgique, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouchet IV », consistant en terrain de culture, située à Casablanca Maarif, route de Mazagan, à 200 mètres du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 473 mètres carrés 98, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Abdelouaed ben Djelloum, demeurant à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains ; à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée, appartenant moitié au requérant et moitié à Hadj Sebergui, demeurant à Casablanca Maarif, route de Mazagan ; au sud et à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 août 1921, aux termes duquel Abdelouaed ben Djelloum lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4898°

Suivant réquisition en date du 3 février 1922, déposée à la conservation le 20 février 1922, Belach ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, Derb Rechid, près la route de Médiouna, et domicilié audit lieu, chez M. Jallat Mariani, avocat, rue des Villas, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Belach », consistant en terrain à bâtir, située à 3 kil. 500, de Casablanca, près de la route de Médiouna, lotissement Barchilon.

Cette propriété, occupant une superficie de 1395 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Freha Barchilon, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, Savoy-Hôtel ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Alia, demeurant à Casablanca Derb Aomar, rue 7, n° 17 ; au sud, par une rue de 8 mètres, du lotissement Barchilon sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 7 février 1920 lui attribuant ladite propriété, provenant d'un terrain de plus grande étendue acquis en indivision avec Mohammed ben Alia, de Mme Freha Barchilon, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4898°

Suivant réquisition en date du 20 février 1922, déposée à la conservation le même jour, le Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 10 mars 1921 et par délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 18 avril et 21 mai 1921, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca les 26 mars et 2 août 1921, représenté par son directeur M. Bloch, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° Nahon, Abraham, Haïm, marié sous le régime de la loi mosaïque à dame Orovida Abecassis, à Gibraltar, le 18 octobre 1911, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; 2° Mohammed ben Larbi Benkiran, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, 80, route de Médiouna et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 5/8 pour sa part, 1/8 pour M. Nahon et 2/8 pour Mohamed Benkiran, d'une propriété dénommée « Streeb Aïssa Aidmann », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lotissement Streeb Aïssa Aidmann M. 34 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé et rue Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.386 mètres carrés, est divisée en 9 parcelles, limitées : première parcelle : au nord, par la rue B du plan Prost et par la propriété de M. Roussel, demeurant à Casablanca, 127, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété de M. Grimaldi, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Morvan n° 9, et par celle de la société requérante ; au sud, par la rue du Capitaine-Hervé ; à l'ouest, par la rue Galilée et par la propriété de la société requérante ; — deuxième parcelle : au nord, par les rues L et D du plan Prost ; à l'est, par la propriété de Mme Veve, demeurant sur les lieux, rue D du plan Prost ; au sud, par la propriété de la société requérante, par celle de M. Niosi, demeurant à Casablanca, rue de l'Annam et par celle de M. Le Gallo, demeurant à Casablanca, quartier Racine, villa Essayag ; à l'ouest, par la propriété de la société requérante et par celle de M. Egliseaud, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies, n° 8 ; — troisième parcelle : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc sus-désigné ; à

l'est, par la propriété de M. Egligeaud sus-désigné; au sud, par la rue B du plan Prost; à l'ouest, par la rue Galilée; — *quatrième parcelle*: au nord, par la rue Galilée; à l'est, par la rue B du plan Prost; au sud, par la propriété de MM. Toledano frères, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 142; à l'ouest, par la propriété de la société requérante; — *cinquième parcelle*: au nord, par la propriété de la société requérante; à l'est et au sud par la propriété de MM. Toledano frères sus-désignés; à l'ouest, par la rue L du plan Prost; — *sixième parcelle*: au nord, par la propriété de M. Rands, demeurant à Casablanca, rue de Dunkerque; à l'est, par la rue L du plan Prost; au sud, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca; à l'ouest, par la rue E du plan Prost; — *septième parcelle*: au nord, par la rue D du plan Prost; à l'est, par la propriété de M. Del Carmen, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, villa Dieudonné, et par celle de M. Rousset sus-désigné; au sud par la rue L du plan Prost et la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc sus-désigné; à l'ouest, par la rue Galilée et par celle de M. Rousset sus-désigné; — *huitième parcelle*: au nord, par les rues E et D du plan Prost; à l'est, par la rue E du même plan; au sud, par la propriété de M. Fortin et par celle de M. Guérin, demeurant tous deux sur les lieux; à l'ouest, par la propriété de Haj Bouchaïb ben Ghezouani, demeurant sur les lieux; — *neuvième parcelle*: au nord, par la propriété de Haj Bouchaïb ben Ghaizouani sus-désigné; à l'est, par la propriété de M. Guérin, demeurant sur les lieux; au sud, par la rue E du plan Prost; à l'ouest, par la propriété de M. Cantavenera, demeurant à Casablanca, rue Galilée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 août 1921, aux termes duquel la Société, G. H. Fernau and Co Limited et le taleb Sidi Mohammed ben Thami leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

#### Réquisition n° 4900°

Suivant réquisition en date du 30 février 1922, déposée à la conservation le même jour, le Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 10 mars 1921 et par délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 18 avril et 12 mai 1921, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca les 26 mars et 2 août 1921, représenté par son directeur M. Bloch, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Streeb Aïssa Aidemann », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lotissement Gallia M. 35 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, rue du Capitaine-Hervé et rue Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.465 mètres carrés, est divisée en six parcelles, limitées : *première parcelle*: au nord, par la propriété dite : « Lotissement Streeb Aïssa Aidmann », réq. 4899 c., appartenant au requérant, à M. A. H. Nahon et Mohamed ben Larbi Benkiran, demeurant tous à Casablanca, le premier, avenue du Général-Drude, le second, route de Médiouna; à l'est, par la propriété de M. Giacomo Grimaldi, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Morvan n° 9; au sud, par la rue du Capitaine-Hervé; à l'ouest, par la propriété dite : « Lotissement Streeb Aïssa Aidmann », réquisition 4899 c. sus-désignée; — *deuxième parcelle*: au nord, par la rue B du plan Prost; à l'est et au sud, par la propriété dite : « Lotissement Streeb Aïssa Aidmann », réq. 4899 c. sus-désignée; à l'ouest, par la rue Galilée; — *troisième parcelle*: au nord, par la propriété dite : « Lotissement Streeb Aïssa Aidmann », réquisition 4899 c., sus-désignée; à l'est, par la propriété sus-nommée et par celle de M. Veve, demeurant sur les lieux, rue D; au sud, par la rue B du plan Prost; à l'ouest, par la propriété de M. Niosi, demeurant à Casablanca, rue de l'Annam; — *quatrième parcelle*: au nord, par la rue L du plan Prost; à l'est, par la propriété dite : « Lotissement

Streeb Aïssa Aidmann », réq. 4899 c., sus-désignée; par celle de M. Egligeaud, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies, n° 8 et par celle de M. Le Gallo, demeurant à Casablanca, quartier Rasmine, 24, villas Essayag; au sud, par la propriété dite : « Lotissement Streeb Aïssa Aidmann », réquisition 4899 c., sus-nommée; à l'ouest, par la rue Galilée; — *cinquième parcelle*: au nord et à l'est, par la propriété dite : « Lotissement Streeb Aïssa Aidmann », réquisition 4899 c., sus-désignée; au sud, par la rue L du plan Prost; à l'ouest, par la propriété du lotissement précité; — *sixième parcelle*: au nord, par la rue Galilée; à l'est, par la propriété dite : « Lotissement Streeb Aïssa Aidmann » sus-désigné; au sud, par le lotissement précité et par la propriété de MM. Toledano frères, demeurant à Casablanca, 142, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par la rue E du plan Prost.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 novembre 1921, aux termes duquel la société Lamb Brothers lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

#### Réquisition n° 4901°

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1921, déposée à la conservation le 21 février 1922, M. Ferrara Guiseppe, sujet italien, marié sans contrat à dame Mancuso, Antoinette, à Tunis, le 7 août 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fortunée Guiseppe », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Marseille, rue des Villas et rue du Marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guedj, Félix, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge; à l'est, par la rue des Villas; au sud, par la rue de Marseille; à l'ouest, par la rue du Marabout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 novembre 1921, aux termes duquel les héritiers de José Coriat lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

#### Réquisition n° 4902°

Suivant réquisition en date du 30 février 1922, déposée à la conservation le 21 février 1922, MM. 1° Abraham dit Albert R. Nahmias, marié selon le régime israélite à dame Estrella Barchilon, à Tanger, le 12 septembre 1917, demeurant à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains; 2° Pedrero Garcia Noblejas Manuel, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Perez Gascon Micaëla, le 30 janvier 1899, à Camunas (Toledano, Espagne), demeurant à Casablanca, rue Dar-el-Makhzen, n° 17 bis, et tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, chez M. Lozano Manuel, 28, rue Anfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Nahmias et Pedrero », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, à 500 mètres à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.317 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed Karrakcho, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, près de la ferme Lopez; à l'est, par la propriété de M. Antonio Lopez, demeurant à sa ferme, boulevard d'Anfa prolongé; au sud, par une rue de 10 mètres non dénommée, appartenant à M. Lopez José, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 316; à l'ouest, par la propriété de M. Lopez José, sus-désigné.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 8 Rebia I et 19 Rebia I 1338, homologués, aux termes desquels Mikel Baroni (1<sup>er</sup> acte), Sid Mohammed ben el Haj Ali Krakkou

et son fils Sid Mohammed (2<sup>e</sup> acte), José Lopez (3<sup>e</sup> acte) ont vendu ladite propriété à M. R. Ahmias, qui en a ensuite cédé la moitié indivise à M. Pedrero Garcia Nobleja, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4903°

Suivant réquisition en date du 22 février 1922, déposée à la conservation le même jour : MM. Santo Cantavenera, sujet italien, marié sans contrat à dame Cantavenera Anna, à Tunis, le 15 juin 1904, demeurant à Casablanca, rue Galilée ; 2° D. E. Smith, L. E. Powell, sujet anglais, marié sans contrat à dame Steven Rebecca, à Londres, le 12 août 1891, demeurant à Casablanca, 112, avenue du Général-Drude et domicilié audit lieu chez son mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du général-Drude, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales pour la construction, M. Cantavenera étant propriétaire exclusif du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Santo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 797 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la rue E. du plan Prost ; au sud, par la rue Galilée ; à l'ouest, par la propriété de Si Bouchaib ben Ghezouani, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, rue Galilée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de superficie à leur profit, aux conditions stipulées suivant convention sous seings privés en date à Casablanca du 27 décembre 1921. M. Cantavenera étant seul propriétaire du sol en vertu de trois actes sous seings privés en date, à Casablanca des 25 juin, 9 et 24 août 1921, aux termes desquels la société G. H. Fernau et Cie et le taleb Sidi Mohamed ben Thami (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> acte), le Comptoir Lorrain du Maroc (3<sup>e</sup> acte), lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4904°

Suivant réquisition en date du 14 février 1922, déposé à la conservation le 22 février 1922, El Hassan ben Ahmed ez Zenati el Maazaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Oulad Maaza, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, rue du Commandant-Prevost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Hassan », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Tnaker, n° 122.

Cette propriété, occupant une superficie de 88 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Larbi el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue El Hharrouba, n° 64 ; au sud, par la rue Tnaker ; à l'ouest, par l'impasse El Aroussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 doul Hija 1322, homologué, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4905°

Suivant réquisition en date du 22 février 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° Barka bent Ahmed ez Zenatia el Maazaouia ; 2° Yetto bent Mohammed ben el Haj ez Zenatia el Maazaouia ; 3° Zohra bent Abderrahman ez Zenatia el Maazaouia, toutes les trois veuves de cheikh ben Driss ben Hajaj ez Zenatia, décédé vers 1920 ; 4° Thamia bent cheikh ben Driss ben Hajaj ez Zenati el Maazaoui, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed ben Ahmed ed Maazaoui ; 5° Zohra bent Cheikh ben Driss ben Hajaj ez Zenati el Maazaoui, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Makhlof ; 6° Aïcha bent Cheikh ben Driss ben Hajaj ez Zenati el Maazaoui ; 7° Mohamrad ben Cheikh ben Driss ben Hajaj ez Zenatinati el Maazaoui ; 8° Zohra bent Cheikh ben Driss ben Hajaj ez Zenatii el

Maazaoui, ces trois derniers mineurs sous la tutelle de El Hassan ben Ahmed ez Zenati el Maazaoui ; 9° El Kebira bent Cheikh ben Driss ben Hajaj ez Zenati el Maazaoui, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Hassan ; 10° Abdelkrim ben Cheikh ben Driss ben Hajaj ez Zenati el Maazaoui ; 11° Moussa ben Cheikh ben Driss ben Hajaj ez Zenati el Maazaoui ; 12° Ez Zemmouri ben Cheikh ben Driss ben Hajaj ez Zenati el Maazaoui ; 13° Khenata bent Cheikh ben Driss ben Hajaj ez Zenati el Maazaoui ; 14° El Khouda bent Cheikh ben Driss ben Hajaj ez Zenati el Maazaoui, ces cinq derniers mineurs sous la tutelle de El Hassan ben Ahmed ez Zenati el Maazaoui, demeurant tous au douar Oulad Maaza, tribu des Zenata et domiciliés à Casablanca chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, rue Commandant-Prevost, 132, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée « El Berouri, El Oulja, El Quenaneth », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Quenaneth », consistant en terrain de culture, située à 19 km. de Casablanca, sur la route de Rabat, et à 2 km. de ladite route, douar Maaza.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est divisée en trois parcelles, limitées : première parcelle, dite « El Berouri » : au nord, par la propriété de Thamiould Mohammed ben Thami, demeurant au douar Oulad Maaza sus-désigné ; à l'est, par le chemin allant de la route de Rabat à la Cascade ; au sud et à l'ouest par la propriété d'El Hassan ben Ahmed ez Zenati el Maazaoui, demeurant au douar Oulad Maaza, sus-désigné ; — deuxième parcelle, dite « El Oulja » : au nord, par la propriété des héritiers de Si Mohammed ben Hajaj, représentés par leur mandataire El Hassan ben Ahmed ez Zenati, demeurant au douar Oulad Maaza ; à l'est, par l'oued Hassar ; au sud et à l'ouest, par la propriété de El Hassan ben Ahmed sus-désigné ; — troisième parcelle, dite « El Quenaneth » : au nord, par la propriété de El Hassan ben Ahmed sus-désigné ; à l'est, par l'oued Hassar ; au sud, par la propriété de Mina Zahia et Mohammed, représentés par leur époux et père El Hassan ben Ahmed sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de El Hassan ben Ahmed sus-désigné et par celle de Mohammed ben M'lih, demeurant au douar Oulad Maaza sus-désigné.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Cheikh ben Driss ben Cheikh Hajaj ez Zenati el Maazaoui, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 25 jourada TI 1337, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4906°

Suivant réquisition en date du 13 février 1922, déposée à la conservation le 22 février 1922, M. Benatar Abraham, sujet argentin, marié selon la loi mosaïque à dame Baïna Abergel, à Mazagan, le 17 octobre 1907, demeurant à Mazagan, rue I, n° 5, et domicilié à Mazagan chez M<sup>e</sup> Magès, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Baïna », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 101 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue n° 25 ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed ben Toumi, demeurant à Mazagan, rue Auguste-Sellier, n° 31, et par celle de M. Aaron Bensassan, demeurant à Mazagan, rue William-Redman, n° 2 ; au sud, par la propriété de M. Rafaël Pujol, demeurant à Mazagan, impasse n° 9, maison n° 2, et par celle de M. Joseph A. Cohen, demeurant à Mazagan, impasse n° 9, maison n° 2 ; à l'ouest, par la propriété de Si M'Bark ben Messod, demeurant à Mazagan, rue 426, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 réjeb 1339, homologué, lui attribuant ladite propriété, étant expliqué que l'Etat Chérifien lui a fait abandon de tous ses droits pour le sol, suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 20 février 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4907°**

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1921, déposée à la conservation le 22 février 1922, la Compagnie Générale Transatlantique, société anonyme au capital de 81 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Auber, n° 6, constituée suivant acte reçu les 24 et 26 février 1855 par M<sup>e</sup> Fould, notaire à Paris, transformée en société anonyme, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, conformément à la délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 20 décembre 1879, et en vertu de l'autorisation du gouvernement, aux termes d'un décret du 24 avril 1880, suivant acte reçu et statuts établis le 1<sup>er</sup> mai 1880 par M<sup>e</sup> Fould sus-nommé, modifiés suivant délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des 30 juin 1888, 29 juillet 1904, 27 janvier 1905, 24 avril et 22 juin 1908, 17 juillet 1916, 23 août, 3 octobre, 11 décembre 1917 et 8 juin 1920, représentée par M. Morin de Linclays, Henry, inspecteur principal, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Transat », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 528 m.c. 85, est limitée : au nord, par la propriété dite : Maroc Hôtel », réq. 2659 c., appartenant à la société requérante ; à l'est, par la propriété dite : « Bébé V », réq. 3066 c, appartenant à M. Bessis, Isaac, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Védrines, et par celle de M. Esayag, demeurant à Casablanca, quartier Racine, villa Essayag ; au sud, par la propriété de M. Munoz, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres ; à l'ouest, par la rue du Marabout.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de mur à l'est, séparatif de la propriété de M. Bessis, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 novembre 1921, aux termes duquel M. Debono lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Belhout », réquisition n° 311°, sise à Casablanca rue la Marine et boulevard front de mer, dont les extraits de réquisition d'immatriculation ont été publiés au « Bulletin Officiel » du 20 mars 1916, n° 178 et du 29 juin 1920, n° 401.**

Suivant réquisition rectificative en date du 1<sup>er</sup> avril 1922, M. Lucien Bonnet, marié à dame Albacette, Maria, Engracia, le 28 mai 1910, à Madrid, sans contrat, demeurant à Casablanca, 26, rue de Marseille, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite SIDI BELIOUT, réquisition 311, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Moses, Isaac, Nahon, par acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 mars 1922, déposé à la conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lotissement des Colonies M. 5 », réquisition 2988° située à Casablanca, boulevard d'Anfa et boulevard des Colonies, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 mai 1920, n° 395.**

Suivant réquisition rectificative en date des 23 décembre 1921 et 28 mars 1922, M. Braunschwig, Georges, requérant avec MM. Nathan frères et Cie et Labos, l'immatriculation de la propriété dite : LOTISSEMENT DES COLONIES M. 5, réquisition 2988 c, a demandé que cette immatriculation, en ce qui concerne la part qui l'intéresse, 56/128°, soit continuée tant en nom personnel qu'au nom de la succession de son épouse, dame Laure Simon, décédée à La Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, cette part ayant dépendu de la communauté d'acquêts ayant existé entre lui et son épouse.

Les requérants déclarent, en outre, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autres que ceux résultant d'une convention sous seings privés en date à Casablanca du 18 avril 1913, aux termes de laquelle le Comptoir Lorrain du Maroc, Nathan Frères et Cie, a seul

les pouvoirs les plus étendus pour lotir, vendre et réaliser les terrains qui composent ladite propriété, l'indivision devant subsister jusqu'à complète liquidation de l'affaire, sans qu'aucun des co-propriétaires puisse en sortir, demander le partage ou céder sa part ; les ventes faites par le Comptoir Lorrain susnommé ne devant, en outre, jamais être discutées et de ce fait être toujours définitives.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Georges », réquisition 4111°, dont l'extrait rectificatif a paru au « Bulletin Officiel » du 18 octobre 1921, n° 469.**

Suivant réquisition rectificative en date du 4 avril 1922, M. Granboulan, Paul, Georges, Edouard, industriel, marié à dame Chambon, Andrée, à Paris (17<sup>e</sup> arr.), le 15 mai 1917, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup> Ploix, notaire à Paris, le 14 mai 1917, domicilié chez M. J. Bertin, 201, boulevard de la Liberté, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : GEORGES, réquisition 4111 c, située à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, Lionel, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble de la société en commandite simple A. Peter, J. Perès et Cie, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> avril 1922, déposé à la conservation, le nouveau requérant prenant à sa charge l'hypothèque de 215.000 francs prise sur ledit immeuble au profit de M. Castanié, Paul, suivant acte sous seings privés du 8 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lotissement central de la gare II », réquisition 4242°, sise à Casablanca, lotissement de la gare, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 août 1921, n° 461.**

Suivant réquisition rectificative en date à Casablanca du 12 avril 1922, la Société générale pour le développement de Casablanca, société anonyme dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. Bourliand, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue du Marabout, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : LOTISSEMENT CENTRAL DE LA GARE II, réquisition 4242 c, sise à Casablanca, Lotissement de la Gare, soit poursuivie au nom de :

1° Mme Rachel Bendahan, mariée à M. Isaac Attias, suivant contrat du 18 décembre 1918, par devant le grand rabbin de Casablanca, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant avec son mari à Casablanca ;

2° Mme Rica Bendahan, mariée à M. Joé Hassan, le 10 septembre 1919, more Judaïque, à Casablanca, demeurant avec son mari à Tanger.

3° M. Moses Bendahan, célibataire, mineur, né à Casablanca le 11 septembre 1905 ;

4° Mlle Sol Bendahan, célibataire, mineure, née à Casablanca le 17 octobre 1908 ;

5° M. Abraham Bendahan, célibataire mineur, né à Casablanca le 20 décembre 1912, ces trois derniers mineurs sous la tutelle de MM. Attias et Benabu, demeurant à Casablanca ;

6° M. Lucien, Louis, Victor Bonnet ;

7° M. Emile, Paul, Guillaume Bonnet ; ces deux derniers demeurant à Tanger et domiciliés à Casablanca, rue de Marseille.

Seuls propriétaires indivis de l'immeuble, ladite société n'ayant agi, tant dans la réquisition d'immatriculation primitive du 28 mai 1921 que dans l'acte administratif d'échange en date du 4 mai 1920, produit à l'appui de ladite réquisition, qu'au nom et pour le compte des conjoints Bendahan et Bonnet susnommés, sauf l'effet de la convention passée entre ces derniers ou leurs auteurs et la société pré-nommée, suivant acte du 2 août 1913 et dont extrait a été publié au *Bulletin Officiel* du 7 février 1916, n° 170, avec l'extrait de la réquisition n° 242 c, concernant la propriété dite : « Lotissement central de la Gare », à laquelle la présente propriété est destinée à être fusionnée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

##### Réquisition n° 526<sup>r</sup>

Propriété dite : VILLA JULIETTE, sise à Rabat, quartier de Sali-Makhlouf, près du boulevard Père-de-Foucault.

Requérant actuel : M. Deporta, Marius, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieuclafoy, n° 37.

Le bornage a eu lieu les 20 septembre 1921 et 5 avril 1922.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 24 janvier 1922, n° 483.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 496<sup>r</sup>

Propriété dite : BLED XIBIA, sise contrôle civil de Rabat, tribu des Arabes, douar Nouifet, près du pont de l'oued Yquem.

Requérant : M. Othman Djirari, demeurant et domicilié à Rabat, rue Zerrari, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 497<sup>r</sup>

Propriété dite : BLED BLANCO, sise contrôle civil de Rabat, tribu des Arabes, douar Nouifet, près de l'oued Yquem.

Requérant : M. Othman Djirari, demeurant et domicilié à Rabat, rue Zerrari, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 514<sup>r</sup>

Propriété dite : DOMAINE DE CAPBOURTEIL, sise contrôle civil de Salé, tribu des Hossein, quartier Hrakta, bled Ould Allal.

Requérants : 1° Mme Mazure, Hortense, Henriette, Marie, Philomène, épouse de Boutemy, Léon, demeurant à Lannoy (Nord); 2° M. Mazure, Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph, demeurant à Paris, rue Lacépède, 32 bis; 3° M. Mazure, Charles, Auguste, Félix, Georges, demeurant à Roubaix, boulevard de Paris, n° 65; 4° Mme Mazure, Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, épouse de M. Olivier, Léon, Louis, Pierre, Liévin, demeurant à Roubaix, rue Daubenton, n° 46, représentés par M. Davrain, Louis, Richard, demeurant à Roubaix, rue de Moulin, n° 107, domicilié à Rabat, chez M. Poujad, avocat, rue El-Bir, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 540<sup>r</sup>

Propriété dite : MOGHRAN II, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni Ahsène, fraction des Ameer Seflia, lieu dit « Le Moghran ».

Requérant : M. Legrand, Maurice, Raymond, Justin, Auguste, de-

meurant à Kénitra, domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat, rue El-Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 548<sup>r</sup>

Propriété dite : L'HARCH, sise contrôle civil de Rabat, tribu des Arabes, douar Nouifet, près de l'oued Yquem.

Requérant : M. Othman Djirari, demeurant et domicilié à Rabat, rue Zerrari, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 566<sup>r</sup>

Propriété dite : VILLA GUILLEMINÉ, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle du Tanger-Fès, à l'angle de deux rues non dénommées.

Requérant : M. Navas, Raymond, Louis, Marie, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 636<sup>r</sup>

Propriété dite : VILLA ALIETTE, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle du Tanger-Fès.

Requérant : M. de Reviers de Mauny, Marie, Joseph, Olivier, demeurant et domicilié à Rabat, au cabinet militaire.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 2509<sup>r</sup>

Propriété dite : AMZIRIAT, sise région de Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour et région de Chaouïa sud, annexe des Ould Saïd, tribu Chitouka et Hedami, lieu dit « Sidi Ali », douar Chleuh.

Requérants : 1° Si Mohammed ould el Haj Ali ben Rekechia; 2° Azanzamia bent Si Hamed ben Ali Cheuhia, veuve de El Haj Ali ben Rekechia; 3° Hamed ould el Haj Ali; 4° Fatma bent el Haj Ali, mariée à Ali ben Zemmouri; 5° Zorah bent el Haj Ali, mariée à Si Mohamed ould el Haj Mohamed; 6° Aïcha bent el Haj Ali, mariée à Si Mohamed ben Abbas; 7° Miloudia bent el Haj Ali, tous domiciliés à Casablanca chez M. Poulcur, villa Carmela, rue Krantz.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2686<sup>r</sup>

Propriété dite : FERME GHARBIA H, sise à 6 km. au sud-est de Mazagan, près la route de Sidi Moussa, lieu dit « Gharbia ».

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cafd, à la Mahakma du Gadi.

Requérant : M. Demaria, John, Daniel, domicilié à Mazagan, chez M. Cohen, 48, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2667°**

Propriété dite : FERME GHARBA III, sise à 6 km. au sud-est de Mazagan, près la route de Sidi Moussa, lieu dit : « Gharbia ».

Requérant : M. Demaria, John, Daniel, domicilié à Mazagan, chez M. Cohen, 48, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2927°**

Propriété dite : BLED EL HEIMER, sise région de Chaouïa nord, tribu des Oulad Ziane, douar Beggara, lieu dit Dar Sidi Allal, près de la route de Médiouna à Boucheron.

Requérants : 1° Aïssa ben Bouchaïb ben Ali; 2° Mohammed ben Bouchaïb ben Ali; 3° Abdesselm ben Bouchaïb ben Ali; tous demeurant et domiciliés aux Oulad Ziane, douar Beggara.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2978°**

Propriété dite : TERRAIN PONTIER II, sise à Aïn Seba, à 7 km. de Casablanca, ancienne route de Rabat, en bordure de la mer.

Requérant : M. Pontier, Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, 28, rue Jacques-Cartier.

Le bornage a eu lieu les 23 octobre 1920 et 21 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3334°**

Propriété dite : VILLA GEORGES, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux, n° 44.

Requérant : M. Simpatico, Georges, demeurant et domicilié à Casablanca, 44, rue du Pelvoux (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3340°**

Propriété dite : BENSIMATOB II, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérants : MM. 1° Roffe, Salomon; 2° Auday, Moses, domiciliés tous deux à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3416°**

Propriété dite : BLED ALLHAID, sise région de Chaouïa nord, tribu des Oulad Ziane, lieu dit « Zeraoua », à 5 km. de Médiouna, sur la piste de Médiouna à Boucheron.

Requérant : M. Benchréit, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Capitaine-Ihler, n° 49.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3802°**

Propriété dite : HENRIETTE IV, sise à Casablanca, route de Médiouna, quartier de la Gironde, lotissement Garassino.

Requérants : MM. 1° Senouf, Jules; 2° Senouf, Raoul; 3° Senouf, Louis, domiciliés chez le premier, à Casablanca, 83, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3732°**

Propriété dite : HENRAUX, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, boulevard de Saint-Aulaire et rue de l'Océan.

Requérants : MM. 1° Sancholle-Henraux, Jean, Bernard; 2° Placci, Maria del Carmen, veuve de Sancholle-Henraux, Roger, Alexandre; 3° Sancholle-Henraux, Lucien; 4° Sancholle-Henraux, Albert; 5° Sancholle-Henraux, Maxime, tous domiciliés à Casablanca, chez le premier, 131, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3871°**

Propriété dite : VILLA DOLORES II, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires avenue Saint-Aulaire, n° 6.

Requérant : M. Tendero, Antonio, Palomares, demeurant et domicilié à Casablanca, 6, avenue Saint-Aulaire (Roches-Noires).

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3959°**

Propriété dite : IMMEUBLE GALLINARI, sise à Casablanca, traverse de Médiouna.

Requérant : M. Gallinari, André, demeurant et domicilié à Casablanca, au Port, près de la Compagnie Schneider.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4242°**

Propriété dite : LOTISSEMENT CENTRAL DE LA GARE II, sise à Casablanca, lotissement de la Gare, boulevard des Abattoirs.

Requérants : 1° Mme Bendahan, Rachel, mariée à M. Isaac Attias; 2° Bendahan, Rica, mariée à M. Joé Hassan; 3° Bendahan, Moses; 4° Bendahan, Sol; 5° Bendahan Abraham; 6° Bonnet, Lucien, Louis, Victor; 7° Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, domiciliés à Casablanca, à la Société générale pour le développement de Casablanca, 3, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA**

**Réquisition n° 303°**

Propriété dite : LOT MARIE, sise contrôle civil des Beni Snassen, ville de Berkane, rue d'Alger, requérants : 1° Mme Gonzalès, Joséphine, Marie, veuve de Méry, Louis; 2° Méry, Marie, Emilienne; 3° Méry, Edmond, Albert, Jean, demeurant tous trois à Alger, rue d'Amourah, n° 31; 4° Méry, Louise, Marthe, épouse Martinot, Auguste, Eugène, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 10; 5° Méry, Pauline, Françoise, épouse Chabrarie, Pierre, demeurant à Munster (Haut-Rhin), tous domiciliés chez M. Choukroun, Yamine, négociant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 309°**

Propriété dite : SAINTE-MARIE II, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 10 km. environ au nord-ouest de Martimprey, à proximité de la route n° 18 de Saïdia à Oujda, tribu des Tajchirt, lieu dit : « Si Mohamed ben Aïssa ».

Requérant : M. Sempère, Joachim, propriétaire, demeurant à Lasserrière (Algérie), et domicilié chez M. Denantes, demeurant à Martimprey-du-Kies.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 310°**

Propriété dite : **SAINTE-MARIE III**, sise contrôle civil des Beni-Snassen, à 10 km. environ à l'ouest de Martimprey-du-Kiss, tribu des Tajhejirt, sur la piste allant de Sidi l'Almi à l'oued Kiss et celle allant d'Adjeroud à Martimprey.

Requérant : M. Sempere, Joachim, propriétaire, demeurant à Lafferrière (Algérie) et domicilié chez M. de Nantes, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 311°**

Propriété dite : **SAINTE-MARIE IV**, sise contrôle civil des Beni-Snassen, à 10 km. environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, sur la route n° 18 de Saidia à Oujda, tribu de Tajhejirt, lieu dit « Sidi Mohammed ben Aïssa ».

Requérant : M. Sempere, Joachim, propriétaire, demeurant à Lafferrière (Algérie) et domicilié chez M. de Nantes, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 429°**

Propriété dite : **AU TAPIS VERT**, sise ville d'Oujda, quartier Bab el Khemis, rue d'Isly, n° 10.

Requérant : M. Elbhar, Haïm, négociant à Tlemcen, place de la Mairie.

Le bornage a eu lieu les 7 décembre 1921 et 29 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 470°**

Propriété dite : **SAINTE-MARIE V**, sise contrôle civil des Beni-Snassen, à 10 km. environ à l'ouest de Martimprey-du-Kiss, sur la piste allant de ce centre à Adjeroud, tribu des Tajhejirt Chetbat.

Requérant : M. Sempere, Joachim, propriétaire, demeurant à Lafferrière (Algérie), et domicilié chez M. de Nantes d'Avignonet, propriétaire, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 477°**

Propriété dite : **JULIETTE**, sise ville d'Oujda, à 250 mètres environ de la poste, à l'angle du boulevard Martimprey et de la rue Thiers.

Requérant : M. Benhamou, Elie, menuisier, demeurant à Oujda, place de la Poste, maison Sebbaq et Benhamou.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 722 du 18 avril 1922

Par acte authentique en date du 3 avril 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 18 du même mois, M. Jules Guyard, commerçant, domicilié à Ouezzan, et M. Henri Capry, comptable, demeurant à Rabat, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles et immobilières et plus spécialement l'exploitation d'une brasserie, qu'ils se proposent d'établir à Ouezzan.

La durée de la société est de dix ans, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1922.

Son siège social est à Ouezzan, place du Grand-Marché.

Sa raison et sa signature sociales sont : Henri Capry et Jules Guyard.

Les affaires et intérêts de la société sont gérés et administrés par les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société. Les pouvoirs de chacun de ceux-ci comprennent ceux de recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes, faire tous achats de matières premières

et marchandises au comptant ou à terme, souscrire, endosser, accepter et acquiescer tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire, se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre. Toutefois, les marchés, traites et soumissions ne pourront avoir lieu que du consentement des deux associés. Quant aux emprunts et hypothèques, aux baux, acquisitions, échanges et vente d'immeubles, ils devront, pour leur validité, être signés par les deux associés.

Chacun de ceux-ci a apporté à la société vingt-cinq mille francs en éléments incorporels, numéraire et créance, ensemble cinquante mille francs, formant le capital social.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les deux associés ou par l'associé survivant, qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
**KUHN.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du

bureau du notariat de Casablanca, le 3 avril 1922, enregistré, il appert :

Que M. Vital Dubuc, pâtissier, demeurant à Casablanca, rue des Charmes, n° 53, a vendu à M. Barbier Jean, pâtissier, demeurant à Casablanca, 215, bd de la Liberté, le fonds de commerce de pâtisserie-biscuiterie sis à Casablanca, place de France, dans une boutique dépendant de la brasserie Majestic, et un laboratoire servant à son exploitation, situé en ladite ville, 72, rue de l'Aviateur-Prom, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers, le matériel servant à l'exploitation ; 3° les marchandises garnissant ledit fonds de commerce, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 14 avril 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

**A ALACCHI.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 15 mars 1922, enregistré, il appert :

Que M. Fernand Sourd, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 7, a vendu à M. Karsenti, Albert, comptable, demeurant également à Casablanca, 7, rue du Marabout, un portefeuille de représentation et toutes affaires commerciales connexes, exploité par M. Sourd, à Casablanca, connu sous le nom de « F. Sourd, ancienne maison Eugène Baron », comprenant :

1° La représentation, pour tout le Maroc de différentes maisons et marques françaises et étrangères ;

2° Le mobilier garnissant le bureau où s'exploite ledit portefeuille, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été transmise le 27 mars 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, savoir : M. Sourd, dans le cabinet de M<sup>e</sup> de Saboulin, avocat à Casablanca, et M. Karsenti, en sa demeure sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. ALACCHI.

**ETABLISSEMENTS CLASSES****AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête de « commodo et incommodo », d'une durée d'un mois à compter du 18 avril 1922, est ouverte à Casablanca, au sujet d'une demande faite par MM. R. Gillet et F. Rully, en vue d'être autorisés à installer un entrepôt d'huiles et graisses minérales lubrifiantes sur un terrain situé derrière les nouveaux abattoirs municipaux.

Le dossier de l'enquête est déposé aux services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

**Société Industrielle Oranie-Maroc**

Messieurs les actionnaires de la Société Industrielle Oranie-Maroc sont avisés que le conseil d'administration vient de décider l'appel du 4<sup>e</sup> quart, sur lesdites actions, et qu'il a fixé au 28 avril 1922 le dernier délai avant lequel ledit versement doit avoir été effectué par eux.

Le Conseil d'administration.

**EMPIRE CHÉRIFEIN****VIZIRAT DES HABOUS****Adjudication de location à long terme**

Le mardi 16 mai 1922 (correspondant au 19 ramadan 1340), il sera procédé, à Marrakech, à 10 heures du matin (heure française), dans les bureaux du mouraqib des Habous, sis rue Zaouïa el Hedar, n° 11, à la location aux enchères publiques, pour une durée de dix années agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), des propriétés ci-après désignées, situées dans la banlieue de Marrakech et appartenant aux Habous Kobra :

1° Djenan el Youssi, de 74 hectares, complanté de 400 oliviers, 1.600 palmiers, 40 grenadiers, 30 figuiers et 8 abricotiers, irrigué en entier par deux sources, et comportant une ancienne maison d'habitation en ruines.

Mise à prix annuelle : quinze mille francs (15.000 fr.).

2° Djenan Tamesna, de 138 hectares, complanté de 1.800 oliviers, 600 palmiers et 5 figuiers irrigué, à concurrence des 2/3 de sa superficie, et comportant une construction sommaire.

Mise à prix annuelle : dix-sept mille francs (17.000).

3° Djenan Djedid, de 81 hectares, complanté de 1.300 oliviers et 1.800 palmiers, irrigué sur environ la moitié de sa superficie.

Mise à prix annuelle : dix-neuf mille francs (19.000 fr.).

4° Djenan Hadj Ayachi, de 21 hectares, 40 a., complanté de 550 oliviers et 600 palmiers irrigué.

Mise à prix annuelle : sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).

5° Ben el Haddad, de 33 hectares, complanté de 550 oliviers, 400 palmiers, 30 figuiers, 60 abricotiers, 15 mûriers, 500 grenadiers sauvages et 6 peupliers, irrigué.

Mise à prix annuelle : seize mille francs (16.000 fr.).

6° Djenan el Maristan, de 128 hectares 50 a., complanté de 900 oliviers, 2.500 palmiers et 400 grenadiers, irrigué en partie et comportant une petite maison indigène.

Mise à prix annuelle : dix-huit mille francs (18.000 fr.).

Nul ne sera admis aux enchères s'il ne verse, avant l'adjudication, entre les mains du nadir des Habous Kobra un cautionnement égal à la mise à prix augmentée de 2 %.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous de Marrakech, sis rue Zaouïa el Hedar n° 11 ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makzen, à Rabat, tous les jours, de 9 h. à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans) ;

3° A la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat, sauf les dimanches et jours fériés.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS  
JUDICIAIRES DE RABAT****Divorce Rieu-Martinez**

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 15 mars 1922, entre Mme Rieu Eulalie, épouse Martinez, demeurant à Meknès, et M. Martinez Joseph, mécanicien à Meknès, actuellement sans domicile ni résidence, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, M. Martinez est informé qu'il peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le chef du bureau,  
MEQUESSE.

**TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD**

Suivant ordonnance rendu le 12 avril 1922 par M. le Juge de paix de Rabat-Sud, la succession de M. Bartolini Joseph, ex-employé aux chemins de fer militaires, décédé à Rabat, le 28 mars 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
P. GENILLON.

**TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD**

Suivant ordonnance rendue le 31 mars 1922 par M. le Juge de paix de Rabat-Sud, la succession de Mme veuve Borel (Lucie), en son vivant auxiliaire temporaire au tribunal de première instance de Rabat, décédée à Rabat, le 25 mars 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
P. GENILLON.

**TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD**

Suivant ordonnance rendue le 12 avril 1922 par M. le Juge de paix de Rabat-Sud, la succession de M. Brilhaut Jules, décédé à Rabat, le 11 février 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
P. GENILLON.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

EMPIRE CHÉRIFIEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

**Entretien des chaussées empierrées  
de l'arrondissement d'Oujda**  
(Campagne 1922-1923)

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 22 mai 1922, à 10 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics, à Oujda, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, en deux lots, des fournitures et travaux relatifs à l'entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement d'Oujda (campagne 1922-1923).

1<sup>er</sup> lot : Subdivision d'Oujda

Dépenses à l'entreprise : 99.483 fr. 50.  
Somme à valoir : 50.516 fr. 50.  
Total : 150.000 francs.

Montant du cautionnement provisoire :  
1.500 francs.

Montant du cautionnement définitif :  
3.000 francs.

2<sup>e</sup> lot : Subdivision de Berkane

Dépenses à l'entreprise : 195.508 fr. 50.  
Somme à valoir : 74.491 fr. 50.  
Total : 270.000 francs.

Montant du cautionnement provisoire :  
3.000 francs.

Montant du cautionnement définitif :  
6.000 francs.

Le montant du cautionnement provisoire devra être versé en espèces, avant l'adjudication, à la caisse de M. le Receveur des finances, à Oujda, ou à celle de M. le Trésorier général, à Rabat.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics d'Oujda, avant le 12 mai 1922.

Le dossier du projet peut être consulté au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, à Oujda, et dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat.

Les soumissions, ainsi que les pièces visées et le récépissé de cautionnement provisoire seront renfermés séparément dans une enveloppe portant extérieurement la suscription « Adjudication du 22 mai 1922, entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement d'Oujda (campagne 1922-1923) », et devront parvenir par la poste en un seul pli recommandé, à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics, à Oujda, avant le 20 mai 1922, à midi, terme de rigueur. Toute soumission qui ne parviendrait pas dans ces conditions serait rigoureusement refusée.

Fait à Oujda, le 6 avril 1922.

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS  
JUDICIAIRES DE RABAT**Divorce Touya-Montelescaut**

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 27 janvier 1922, entre M. Touya Jean, colon à Oued Yquem,

Et Mme Montelescaut Mélanie, son épouse, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, Mme Touya est informée qu'elle peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le chef du bureau,  
MEQUESSE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

**ADJUDICATION  
de location à long terme**

Il sera procédé à Salé, le samedi 7 chaoual 1340 (3 juin 1922), à 10 heures du matin, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), d'une parcelle dite « Dekhla » des Habous Kobra de Salé, sise dans l'Ouldjda de Rabat, portant le n° 91 bis du plan établi par le service des Habous, d'une superficie totale de 18 hectares 87 ares 50 centiares.

Mise à prix de location annuelle à verser d'avance : 1.500 francs.

Provision pour frais d'adjudication, à verser d'avance : 700 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au nadir des Habous Kobra, à Salé ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

SERVICE DES DOMAINES

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimita-

tion de l'immeuble makhzen « Bled Bou Harira », tribu des Sefiane, dont le bornage a été effectué le 24 janvier 1922, a été déposé le 25 janvier 1922 au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 février 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

SERVICE DES DOMAINES

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oued Krem », tribu des Khlot, dont le bornage a été effectué le 8 décembre 1921, a été déposé le 18 janvier 1922, au bureau des renseignements de Arbaoua, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 février 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Arbaoua.

**AVIS****Réquisition de délimitation**

concernant l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et sa seguida d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz).

**ARRETE VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », situé sur le territoire du Haouz (circonscription administrative des Ahmar Guich).

Le Grand-Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;  
Vu la requête en date du 17 février 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », au 23 mai 1922.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 mai, à 9 heures.

res du matin, entre les kilomètres 10 et 11 de la route de Mogador à Marrakech, près du mesref Agataï de la séguia Saâda, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1340,  
(10 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE

#### Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et sa séguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz).

Le chef du service des domaines :

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et sa séguia d'irrigation, provenant de l'oued Nefis.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord-est, par le mesref Agataï de la séguia Saâda suivi d'une ancienne rebara qui coupe la route de Mogador-Marrakech entre les kilomètres 10 et 11 jusqu'à l'ancien aqueduc ; puis retour à la même route. Limite : le ponceau.

Au nord, par l'ancienne piste de Mogador à Marrakech, jusqu'à la bifurcation avec la piste allant aux Oulad Sidi Cheikh.

Au nord-ouest, par l'ancienne piste des Oulad Sidi Cheikh jusqu'à sa rencontre avec l'oued Baja el Kedim.

A l'ouest, par l'oued Baja el Kedim, suivi de l'ancien mesref de Tharga, amenant l'eau à Soueïhlah, jusqu'à la bifurcation de la piste des Melouane et des Aït Gouffi. De là, part un mesref de Saâda, suivi du mesref el Hendek, jusqu'au sentier des Aït Moussa et du douar Ben Azzouz.

Au sud-ouest, de ce douar Ben Azzouz part la séguia Sarô, suivie du mesref Sarô, jusqu'au mur de l'azib Bousseta. Du mur, part un mesref de la séguia Saâda jusqu'à sa rencontre avec la séguia-mère.

Au sud, par la séguia Saâda jusqu'à la prise du mesref de Tara.

Au sud-est, par le mesref de Tara jusqu'à sa rencontre avec la dépression passant au nord de l'azib Moulay Madani. De cette dépression part le mesref Agataï (limite nord-est).

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre, ni sur l'eau, sauf en ce qui concerne les guichs Me-

nabha, Abda, Herbil et Ahmar, usufruitiers du domaine Saâda et de sa séguia.

Exception est faite cependant pour l'azib de Netila, qui est une propriété melk makhzen.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 mai 1922, à 9 heures du matin, entre les kilomètres 10 et 11 de la route Mogador-Marrakech, près du mesref Agataï de la séguia Saâda.

Rabat, le 17 février 1922.

FAVEREAU.

#### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Frach », dont le bornage a été effectué le 30 mars 1922, a été déposé le 5 avril 1922 au contrôle civil des Doukkala à Sidi ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Sidi ben Nour.

#### AVIS

#### Réquisition de délimitation

concernant le terrain domanial dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

#### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 15 février 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 avril 1922 les opérations de délimitation de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue),

#### Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue) conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1922, au point d'intersection de l'angle formé par les limites nord et est sur la piste d'Agourai, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1340,  
(11 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE

#### Réquisition de délimitation

concernant le terrain domanial dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain domanial dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Ce terrain a une superficie approximative de 339 hectares. Il est limité :

Au nord, 1° par un sentier allant vers l'oued Kell ; 2° par une ligne sinueuse partant du sentier précité et allant rejoindre le châbat d'Aïn Kansar, dont elle suit le bas du talus jusqu'aux aloès en bordure des jardins ;

A l'est, par la bordure d'aloès des jardins, puis par la route d'Agourai, sur 2.300 mètres environ ;

Au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par une ligne fictive, sur une longueur de 540 mètres environ, qui revient vers le n.-o., sur 480 mètres, jusqu'à un puits, et se prolonge ensuite sur 660 mètres jusqu'à un sentier. De ce point (indiqué par un trou creusé à cet effet à gauche du sentier), par le sentier qui remonte vers le nord jusqu'au point d'intersection avec la piste venant de l'oued Kell.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Il est spécifié qu'il existe à l'intérieur de ladite propriété une enclave de 10 hectares environ, appartenant en toute propriété au caïd Ali Ameziane, délimitée par un liseré jaune audit plan.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1922, au point d'intersection de l'angle formé par les limites nord et est sur la piste d'Agourai, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1922.

FAVEREAU.

**APPEL D'OFFRES**

Les travaux publics de Casablanca installeront prochainement, à Casablanca, un pont-bascule pour camion, force 20 tonnes, tablier 6.00 x 2.50, en chêne renforcé par des ferrures au passage des roues, leviers du mécanisme en acier sans soudure.

Les commerçants que cette fourniture intéresserait devront adresser leurs offres à M. l'Ingénieur chef du service maritime, travaux publics, Casablanca, avant le 15 mai 1922.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 2 mai 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

**Liquidations judiciaires**

- Medioni Messaoud, à Casablanca, première vérification des créances.
- Vailhe Julien, à Casablanca, première vérification des créances.
- Selles Vincent, à Marrakech, dernière vérification.
- Cadilhac et Cie, à Casablanca, dernière vérification.
- Société Marocaine Fiat, à Casablanca, dernière vérification.
- Dahan David, à Casablanca, concordat ou état d'union.

**Faillites**

- Nessim A. Bensimon, à Mazagan, première vérification des créances.
- Vidal Barchilon, à Casablanca, dernière vérification.
- Choukroun Jacob, à Casablanca, concordat ou état d'union.
- Bouchaïb ben el Hadj el M'Zabi, à Casablanca, concordat ou état d'union.
- Haj Mohamed el Ofri, à Casablanca, concordat ou état d'union.
- Diakomides Angelo, à Beni Mellal, concordat ou état d'union.
- Cohen Abraham, à Marrakech, consultation article 263.

*Le chef du bureau,*  
**J. SAUVAN.**

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

**Liquidation judiciaire Carspine Messaoud**

**AVIS**

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Carspine Messaoud, négociant à Fès, sont invités à se rendre le 11 mai 1922, à 3 heures

du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

NOTA. — Seuls, les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

**Faillite Mimault et Paget**

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances

Messieurs les créanciers de la faillite Mimault et Paget, cantiniers à Ain Leuh, sont invités à se rendre, le 11 mai 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les

créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront pas admis à délibérer dans les assemblées ni compris dans les répartitions de l'actif.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

**SECRETARIAT-GREFFE**

D'un jugement rendu par défaut, par le tribunal de première instance de Rabat, le 30 décembre 1921, entre :

La dame Tronconi Charlotte, épouse Rudel, demeurant à Rabat, demanderesse, d'une part,

Et le sieur Rudel Antoine, négociant, demeurant à Rabat, défendeur défaillant, d'autre part,

Il a été prononcé que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Rabat, le 19 avril 1922.

*Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,*  
**KUHN.**

Cie G<sup>le</sup> TRANSATLANTIQUE





**Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux.** Départs tous les 10, 20 et 30 de chaque mois par **Figui et Volubilis.**

**Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.**

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Failite Amor Cohen**

Messieurs les créanciers du sieur Amor Cohen, négociant à Fès, sont invités à se rendre, en personne ou par mandataire, le 11 mai 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, à l'effet de procéder à la vérification et à l'affirmation des créances.

Le Secrétaire-greffier en chef p. a.

KUHN.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,

P. DULOUT.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

**Failite Carrero Eugène**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 14 avril 1922, le sieur Carrero Eugène, ex-négociant à Safi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 11 février 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme :

Le chef du bureau.

J. SAUVAN.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie.  
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres - Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendu le 14 mars 1922 par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Chabran Siméon, décedé à Ain Leuh, le 2 mars 1922, a été déclarée vacante.

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN  
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

**PAUL TEMPLIER & C<sup>IE</sup>**

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE  
HORLOGER. BIJOUTIER  
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES  
MONTRES TAVANNES  
TAVANNES WATCH CO

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT  
CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. - Téléphone 0.94

**Bank of British West Africa L<sup>td</sup>**

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne  
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg  
et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du  
Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du  
Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla,  
Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

**CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE**

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. - Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan,  
Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :**

Prêts fonciers. - Ordres de Bourse. - Location de Coffres-forts. - Change de Monnaies.  
- Dépôts et Versements de Fonds. - Escompte de papier,  
- Encaissements. - Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du  
Bulletin Officiel n° 496, en date du 25 avril 1922,  
dont les pages sont numérotées de 685 à 716 inclus.

Rabat, le ..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M .....

apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 192...